

NUMÉRO 7

JUIN-JUILLET 1947

Revue bimestrielle

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE



ORGANE OFFICIEL DU S.N.C.R.

PRIX : 35 Fr.

SLAM 310

4 GAMMES (20C-1PO-1GO)

CHASSIS SPÉCIALEMENT ÉTUDIÉ
POUR MM. LES PROFESSIONNELS

ET PERMETTANT TOUTES
LES UTILISATIONS

TRANSFO
VEDOVELLI

C. ELECTROLYTIQUE
SIC

BOBINAGES
ARTEX

CADRAN
WIRELESS

C.V.
WIRELESS

POTENTIOMÈTRE
GIRESS

RÉSISTANCES
RADIOHM

CONDENSATEURS
REGUL

Le matériel
SIMPLEX

4, RUE DE LA BOURSE, PARIS (2^e) - TÉL. RIC. 62-60

RADIO-DOCUMENTS qui est plus qu'un catalogue puisqu'il contient nombre de renseignements techniques et professionnels est une véritable garantie pour toutes vos transactions. ENVOI CONTRE 100 FRs EN MANDAT (C.C.P. PARIS 153.499)

RUSL BAPY

**LE SPÉCIALISTE DU
POSTÉ DE GRANDE
PERFORMANCE**

DOCUMENTATION
SUR DEMANDE

ET^{TS} GAILLARD
CONSTRUCTIONS RADIO-ÉLECTRIQUES
5, RUE CHARLES LECOQ, PARIS XV^e · LEC. 87-25

les 8 points

- Alimentation par commutatrice, bien supérieure au vibreur, soit : robustesse et absence de parasites.
- 5 lampes, trois gammes d'ondes réelles, O. C. P. O. G. O., soit : réception parfaite des postes étrangers.
- Haut-parleur aimant permanent de 16 c/m 5, soit : puissance et musicalité.
- Coffret en fonte d'aluminium, feutré, et non en tôle, soit : sonorité parfaite.
- Présentation luxueuse ne déparant pas les plus belles voitures.
- Dimensions restreintes permettant un montage facile sur tous véhicules.
- Garantie effective d'un an.
- Livraison réellement immédiate.



RADIOMOBILE
Le poste voiture moderne

RADIOMOBILE, 152, Champs-Élysées, PARIS-8^e - Tél. ÉLY. 87-41, 87-54

la magie de la vente...
*avec une
marque de qualité*

★ ET. 401. A
★★ ET. 602. A
★★★ ET. 603. A

Catalogue illustré sur demande :

RADIO-BATHELIER
CONSTRUCTEUR LABELISÉ
25, Rue Alexandre Blanc, ORANGE (Vaucluse)

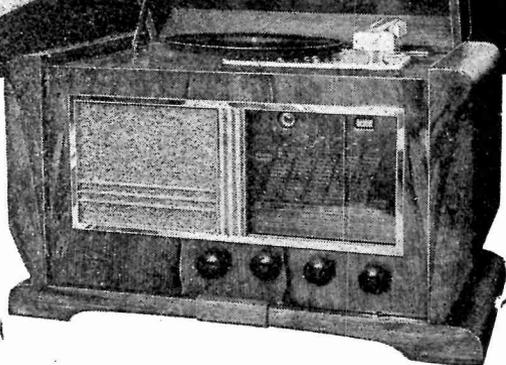
GEAD

La Science au service de l'Art

SCIENTIFIC RADIO

Sa marque est appréciée

vous présente
en Radio-Phono
son grand
Super-Luxe 47
déjà bien connu
des Techniciens
et Mélomanes



Titulaire du Label de qualité U.S.E., la maison a été fondée en 1926.

SCIENTIFIC RADIO

61, Rue Marcadet, PARIS-18° — Tél.: MON. 37-29

Une notice technique très détaillée sera adressée sur simple demande.

Publ. GEAD

CENTRAL-RADIO

35, Rue de Rome, PARIS-8° — Tél.: LAB. 12-00, 12-01

RESTE TOUJOURS LA MAISON SPÉCIALISÉE

DE LA PIÈCE DÉTACHÉE
POUR LA CONSTRUCTION ET LE DÉPANNAGE

Postes - Amplis - Appareils de mesure (Gd stock)

Ondes courtes (Personnel spécialisé)

Petit matériel électrique

ENVOI GRATUIT DE NOS TARIFS SUR DEMANDE

PUBL. RAPY

25 années
d'expérience technique
et commerciale
permettent à

SAMARA

de mettre dans votre main
2 cartes maîtresses pour
surclasser la concurrence:

- Une gamme de postes de qualité répondant à la demande de toutes les clientèles.
- Un organisme, grâce auquel vous pourrez, sans frais ni risques, vendre les Postes "SAMARA"



Ateliers "Samara"
L. POIRÉ Ingr. Const. E.C.P.
11, Rue Cozette-AMIENS

à crédit.
par mensualités

CRO0013



LA MARQUE DE QUALITÉ

PRÉSENTE EN FONCTIONNEMENT

9, Cité Canrobert, PARIS-XV°

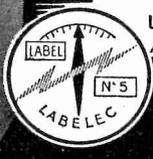
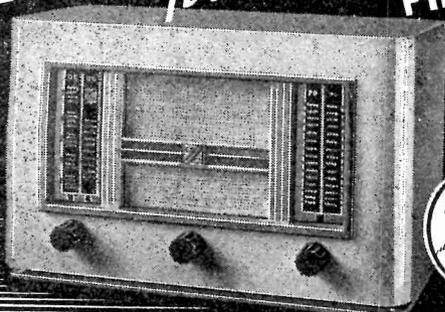
(Métro: Cambronne — Autobus 49)

- **GÉNÉRATEURS H.F. 100 D**
(100 Kcy à 30 Mcy — Précision 0,5 %)
- **PONTS DE MESURES 310 B**
(0,03 Ω à 50 M Ω — 5 pf à 50 μ f avec angle de perte et sous tension d'isolement. Inductances de 20 mH à 100 H.)
- **SELFMÈTRES 500 C**
mesurent avec grande facilité et précision toute inductance comprise entre 0 μ H et 10.000 μ H en 5 gammes.
- **OSCILLOSCOPES 700 DN**
balayage de 10 à 300.000 périodes. Amplificateur à large bande passante (20 périodes à 2 Mcy) corrigé pour les signaux rectangulaires.

Tél.: SUF. 21-52

PUBL. RAPY

TECHNIQUE
présentation
PRIX



"DC.74-C"

Noyer verni ou LAQUÉ IVOIRE
Super tous courants Toutes Ondes Lampes Eur^{es}
DEUX CADRANS Éclairage direct 24v. 3W.
H.P. Aimant Permanent filtrage 100+50 μ F
Dimen.: L.350 H.201 P.165 Poids 3kgs 750
Valise 1 Kg. (facultative)

UNE GAMME COMPLÈTE dont UN MODÈLE SPÉCIAL POUR RÉCEPTION CHALUTIERS
AGENTS QUALIFIÉS DEMANDÉS

SOCRADEL

10, RUE PERGOLÈSE, PARIS, 16° PASsy 75-22 (lignes gr)



LA GRANDE MARQUE — FRANÇAISE

Radio-Geugot
"Ses postes de Qualité"
 ★ 38. RUE GUTENBERG ★ SAINT-ETIENNE ★ LOIRE ★



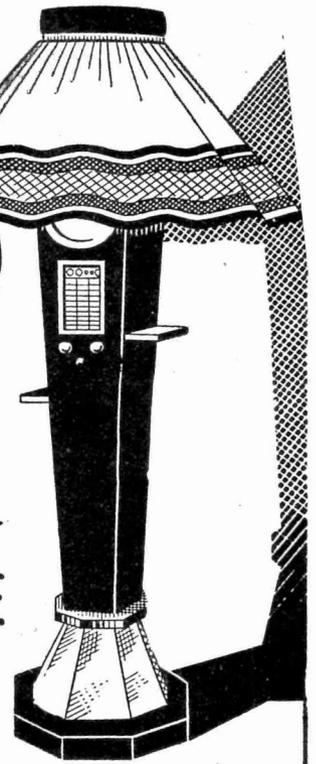
Madame
PILLON

*"la lumière
 dans le home"*

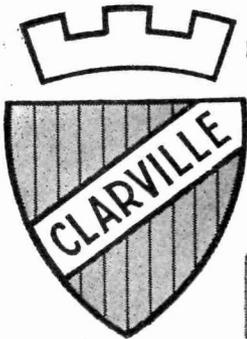
vous présente son

LAMPADAIRE T.S.F.
 BREVETÉ

5, rue d'Alexandrie
 PARIS 2^e
 Cent: 23-52



Pub R. MOLLET



LES POSTES
CLARVILLE
i - né - ga - la - bles

CLARVILLE
Radio

6, Impasse des CHEVALIERS
 PARIS 20^e • MEN. 61-17

PUBL. ROPY

Un récepteur
de Luxe
est une
Oeuvre d'Art

Récepteurs de Luxe de Haute Fidélité

RADIO E. LEBERT

27-66, RUE DESAIX, NANTES

TÉL 158-21



MICROPHONE
75-A
DYNAMIQUE

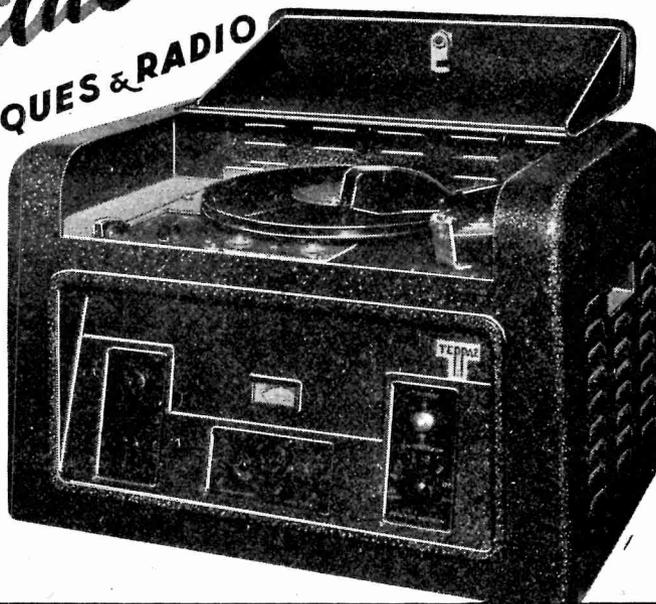
Le Microphone de la
Radiodiffusion Française

MELODIUM

296, RUE LECOURBE · PARIS 15^e. VAU. 18-66

Amplificateur
"612" TOURNE DISQUES & RADIO

Cet amplificateur est équipé avec un ensemble tourne-disques, pick-up et un bloc radio superhétérodyne, 3 gammes d'ondes: OC, PO, GO. Inverseur "Pick-up Radio". Mixage "Radio" ou "Pick-up" avec "Micro".



15 WATTS
RADIO
•
15 WATTS
PICK-UP
•
15 WATTS
MICRO

*Demandez notre
Catalogue général:*

AMPLIS TOUTES PUISSANCES
HAUT-PARLEURS
MICROPHONES
TOURNE-DISQUES
PICK-UP, ETC...



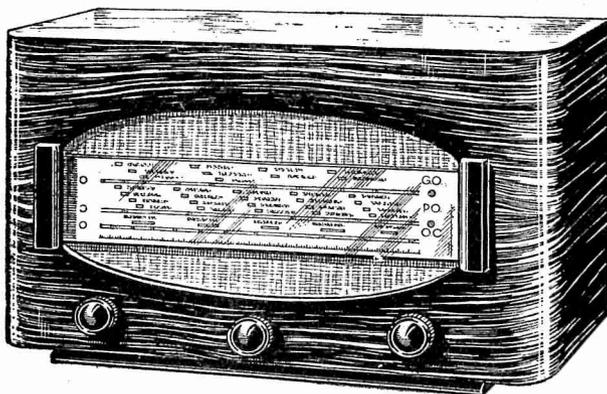
4, RUE GÉNÉRAL PLESSIER · LYON - Tél: FRANKLIN 08-16

DÉPOT À PARIS: 5, Rue des Filles St Thomas · Tél: RIC. 68-66 · Métro: BOURSE

PUBL.
RAPHY

Le pouvoir d'achat est faible...

Offrez à votre clientèle
un poste de qualité à la portée de tous



Le JUPITER type 105

- Récepteur superhétérodyne 5 lampes
- 3 gammes, OC, PO, GO
- H.-P. à aimant permanent 21 cm.
- Alimentation sur secteur alternatif 110, 130, 220, 240 volts par transformateur, bobinage fil de cuivre, fusible de sécurité
- Grand cadran horizontal
- Dimensions approximatives : longueur 47, hauteur 30, profondeur 22 cm.

★

Le matériel entrant dans la fabrication de cet appareil
EST DE TOUTE PREMIÈRE QUALITÉ

1 qualité : la meilleure
présentation : la plus moderne
prix : sans concurrence

PRIX DE VENTE
AU DÉTAIL **7.990 frs**

REVENDEURS demandez nos conditions et
assurez-vous dès maintenant l'agence de notre marque

★

**Constructions Électriques
JUPITER**

104, rue Garibaldi, SAINT-MAUR (Seine)
Tél. : GRA. 23-64

PUBL. ROPY

DEPUIS L'AUBE DE LA RADIO...



IL
Y A DES
H.P. S.E.M.

imbattables POUR CHAQUE USAGE ...

H A U T - P A R L E U R S

26, RUE DE
LAGNY
PARIS (20^e)

S.E.M.

TÉLÉPHONE
DORIAN
43-81

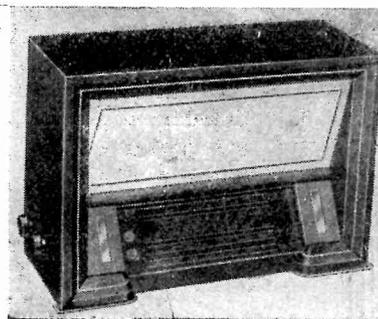
PUBL. ROPY



LUXE • QUALITÉ • NOUVEAUTÉ

PRÉSENTE

LE **V. 647**



4 GAMMES D'ONDES • SÉLECTIVITÉ VARIABLE
CONTRE-RÉACTION • AIMANT PERMANENT 24 cm.

Ets PONTABRY & Cie

19, RUE DES TROIS-BORNES • PARIS-XI^e

PUBL. ROPY

ZÉPHYRADIO

MARQUE DÉPOSÉE

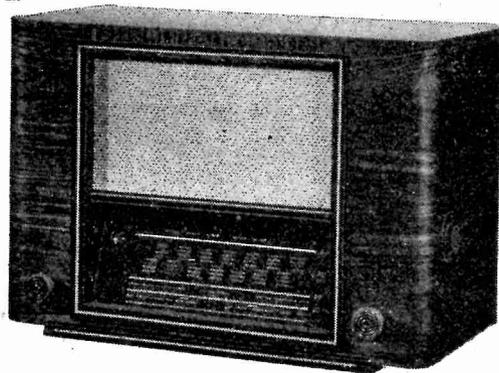
PRÉSENTE SON NOUVEAU MODÈLE

LE 648

PRÉSENTATION LUXUEUSE
PRIX ET QUALITÉ

A. BERNIER, (Constructeur), 5, rue E. Dehaynin - PARIS-19^e

Métro : LAUMIÈRE



PUBL. ROPY

Si vous n'avez pas d'agence

WRR

dans votre localité
CONSULTEZ-NOUS...!

PUBL ROPY

LES INGÉNIEURS RADIO REUNIS

S A R L
A.G. DELVAL

72, Rue des GRANDS-CHAMPS - PARIS XX^e - DID. 69-45

UNE ANTENNE POUR 50 POSTES AVEC D.X. 47

N'installez qu'une seule antenne par immeuble, grâce à l'appareil DX 47, qui met à la portée de chacun l'antiparasite sur le toit.

Demandez notice et renseignements aux

ETS A. R. C. I. B., 135, rue l'Abbé-de-l'Épée
BORDEAUX (Gironde)

Tél. : 34-80

Publ. GEAD

FOREVER

Construit depuis 25 Ans du poste de qualité

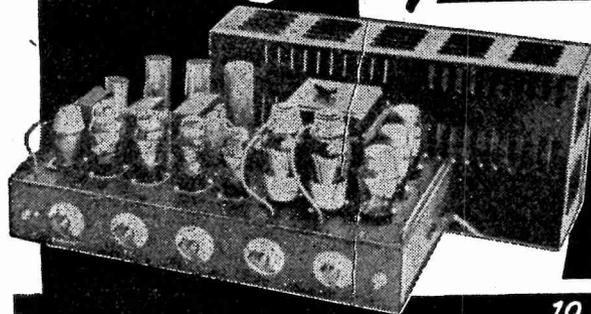
POSTES - AMPLIFICATEURS - POST AUTO - APPAREILS DE MESURE

PAUL TABEY

37, RUE MOLIERE, LYON-6^e - TÉL. : L 32-29

O.I.P.

Le Spécialiste de l'Ampli



Modèles 8 w, 12 w, 24 w et 40 w

SUR DEMANDE

LES MÊMES DANS COFFRET

AVEC TOURNE-DISQUE

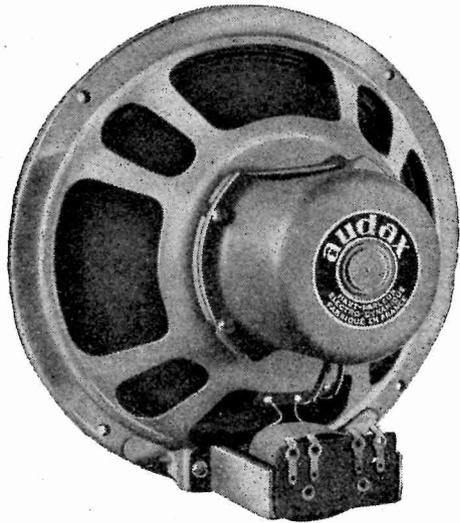
LA TECHNIQUE
LA QUALITÉ
LA SÉCURITÉ

VINTIMILLETSF

10. PLACE ADOLPHE MAX - PARIS - IX - TRI. 80-07

F. MERLAUD
*25 Années
d'expérience*

AUDAX



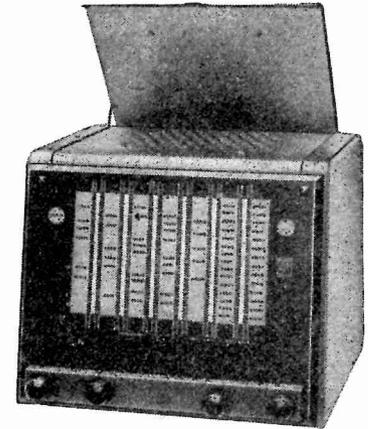
45, Avenue Pasteur MONTREUIL-S-BOIS
AVRou 20-13 et 20-14

LA BOMBE ATOMIQUE DÉTRUIT...

MILDE-RADIO

CONSTRUIT

LE POSTE DE L'AN 2.000 !



DEMANDEZ DÉMONSTRATION A NOS AGENTS OU A DÉFAUT
58 et 60, RUE DESRENAUDES — PARIS (17^e)
Tél. : CAR. 91-01

PUBL. ROPY

*Des condensateurs
qui tiennent !*

DAPIER • MICA
ELECTROCHIMIQUES
pour
RADIO
AMPLIS
TELEVISION



Σ
SIGMA

PUBL. ROPY

CATALOGUE SUR DEMANDE

SIGMA-JACOB S.A

58, Faubourg POISSONNIÈRE PARIS (10^e) PRO 82-42

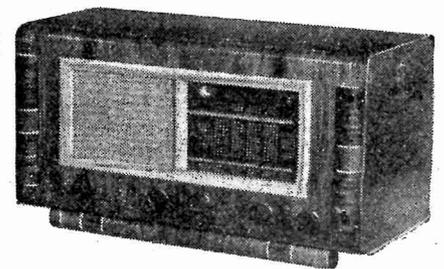


LE MADRIGAL

7
NOUVEAUX
MODÈLES

7
SUCCÈS

★
UN
RENSEIGNEMENT
S'IMPOSE !
★

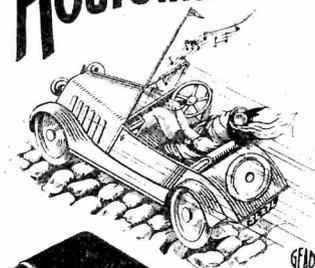


* *Marcel* PELLERIN *

15, RUE D'ESTIENNE D'ORVES
ANCIENNE RUE DES SAUVES
CHARENTON-SEINE-TELENT-17-14

Metro
CHARENTON
EGLES

Route mauvaise



**Mais quand même
agréable avec**

**AUTO-
RADIO-HB**

Dimensions : 130x140x170

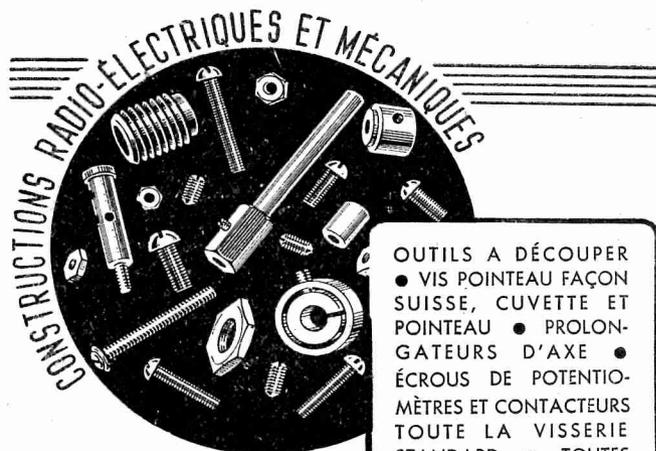
**VOICI un poste
adapté aux conditions
de réceptions
EUROPÉENNES**

Equipé de 5 l. européennes (dont 2 doubles), avec H.F., ce poste de faible encombrement convient aux plus petites voitures. Une EL3 en finale assure 3 watts modulés. Antifading sur toutes les lampes. Le H.-P. et l'alimentation sont montés dans une boîte séparée. Les 2 ensembles très robustes ne craignent AUCUNE VIBRATION. L'antenne télescopique livrée avec le poste a été spécialement mise au point par nos soins.

**71, RUE VILLIERS-
DE-L'ISLE-ADAM
PARIS-20°**

DOCUMENTATION ET ESSAIS
SUR DEMANDE

Publ. GEAD



OUTILS A DÉCOUPER
 • VIS POINTEAU FAÇON
 SUISSE, CUVETTE ET
 POINTEAU • PROLONGATEURS D'AXE
 • ÉCROUS DE POTENTIOMÈTRES ET CONTACTEURS
 TOUTE LA VISSERIE STANDARD • TOUTES
 ÉTUDES ET RÉALISATIONS
 POUR PETITE ET MOYENNE
 SÉRIE DE DÉCOLLETAGE
 RADIO-ÉLECTRIQUE •
 PRISONNIERS POUR
 MATIÈRES MOULÉE
 Étude et devis sur demande

PUBL RAPPY

RADIOX

32, RUE DE ROMAINVILLE · PARIS · 19° BOT. 77-46

PARMI LES RARES NOUVEAUTÉS DE LA FOIRE DE PARIS



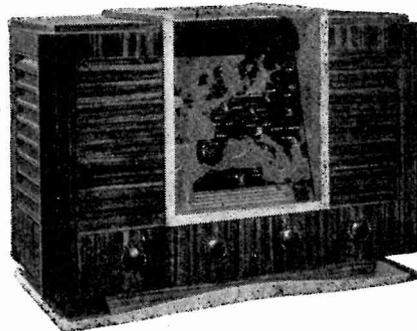
A PRÉSENTÉ

2 MODÈLES

d'une conception inédite

“LE CLIP JUNIOR”

“LE CLIP MAESTRO”



Leur **GRAND CADRAN GÉOGRAPHIQUE** à lecture directe, par éclairage individuel de la station recherchée, permet un réglage rapide et précis.

Leur **ÉBÉNISTERIE DE LUXE** est étudiée tant au point de vue artistique qu'acoustique.

Ces récepteurs nouveaux permettent à MM. les Revendeurs de commencer dès à présent leur saison.

STECORA garantit à ses Agents une exclusivité territoriale totale et le respect des prix imposés.

Autres modèles : Camping, Junior, 6 Lampes luxe, Trafic professionnel et Trafic colonial amateur, etc...

NOUVELLE SOCIÉTÉ

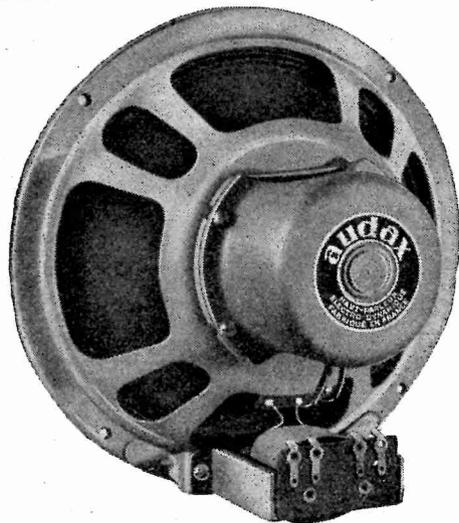
STECORA

165, rue Blomet, PARIS-15°

Tél. : VAU. 69-83

PUBL. RAPPY

AUDAX

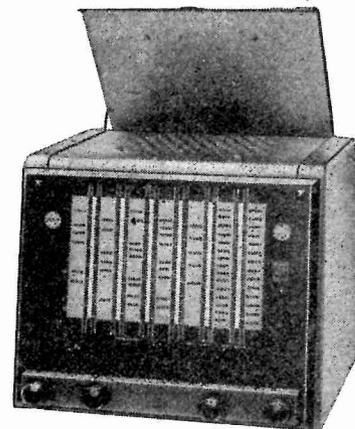


45, Avenue Pasteur MONTREUIL/s-BOIS
AVRon 20-13 et 20-14

LA BOMBE ATOMIQUE DÉTRUIT...

MILDE-RADIO

CONSTRUIT
LE POSTE DE L'AN 2.000 !



DEMANDEZ DÉMONSTRATION A NOS AGENTS OU A DÉFAUT
58 et 60, RUE DESRENAUDES - PARIS (17°)
Tél. : CAR. 91-01

PUBL. ROPY

*Des condensateurs
qui tiennent !*

DAPIER • MICA
ÉLECTROCHIMIQUES
pour
RADIO
AMPLIS
TÉLÉVISION



SIGMA

CATALOGUE SUR DEMANDE

SIGMA-JACOB S.A

58, Faubourg POISSONNIÈRE PARIS (10°) PRO 82-42

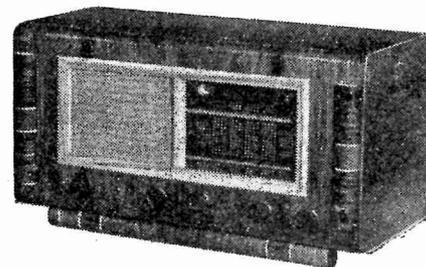


LE MADRIGAL

7
NOUVEAUX
MODÈLES

7
SUCCÈS

★
UN
RENSEIGNEMENT
S'IMPOSE !
★

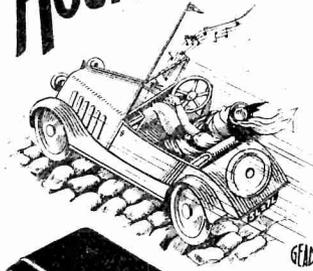


* *Marcel* **PELLERIN** *

15, RUE D'ESTIENNE D'ORVES
ANCIENNE RUE DES SIGMAS
CHARENTON-SEINE-TELÉPH. 07-14

Ultra
CHARENTON
ÉGLISES

Route mauvaise



**Mais quand même
agréable avec**

**AUTO-
RADIO-HB**

Dimensions : 130x140x170

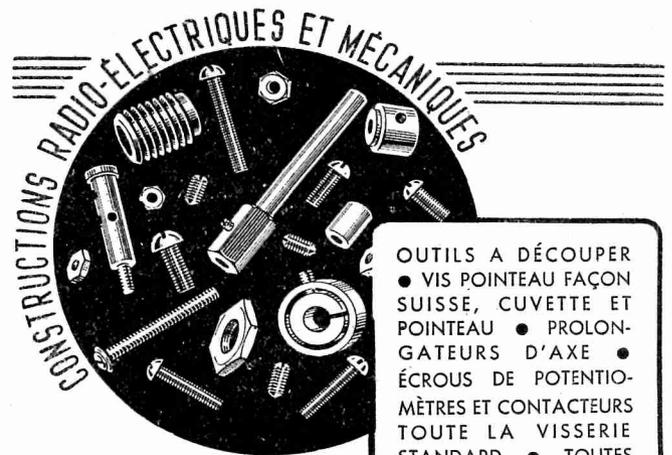
**VOICI un poste
adapté aux conditions
de réceptions
EUROPÉENNES**

Equipé de 5 l. européennes (dont 2 doubles), avec H.F., ce poste de faible encombrement convient aux plus petites voitures. Une EL3 en finale assure 3 watts modulés. Antifading sur toutes les lampes. Le H.-P. et l'alimentation sont montés dans une boîte séparée. Les 2 ensembles très robustes ne craignent AUCUNE VIBRATION. L'antenne télescopique livrée avec le poste a été spécialement mise au point par nos soins.

**71, RUE VILLIERS-
DE-L'ISLE-ADAM
PARIS-20°**

DOCUMENTATION ET ESSAIS
SUR DEMANDE

Publ. GEAD



OUTILS A DÉCOUPER
 • VIS POINTEAU FAÇON
 SUISSE, CUVETTE ET
 POINTEAU • PROLONGATEURS D'AXE •
 ÉCROUS DE POTENTIOMÈTRES ET CONTACTEURS
 TOUTE LA VISSERIE STANDARD • TOUTES
 ÉTUDES ET RÉALISATIONS
 POUR PETITE ET MOYENNE
 SÉRIE DE DÉCOLLETAGE
 RADIO-ÉLECTRIQUE •
 PRISONNIERS POUR
 MATIÈRES MOULÉE
 Étude et devis sur demande

PUBL. RAPPY

RADIOX

32, RUE DE ROMAINVILLE · PARIS · 19° BOT. 77-46

PARMI LES RARES NOUVEAUTÉS DE LA FOIRE DE PARIS



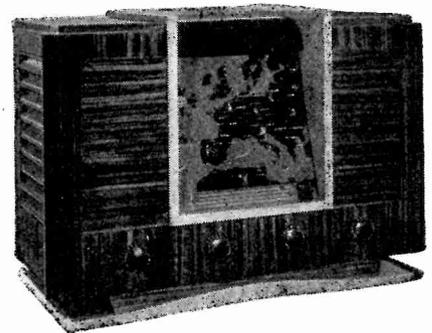
A PRÉSENTÉ

2 MODÈLES

d'une conception inédite

“LE CLIP JUNIOR”

“LE CLIP MAESTRO”



Leur **GRAND CADRAN GÉOGRAPHIQUE** à lecture directe, par éclairage individuel de la station recherchée, permet un réglage rapide et précis.

Leur **ÉBÉNISTERIE DE LUXE** est étudiée tant au point de vue artistique qu'acoustique.

*Ces récepteurs nouveaux permettent à MM. les Revendeurs de commencer
dès à présent leur saison.*

STECORA garantit à ses Agents une exclusivité territoriale totale et le respect des prix imposés.

Autres modèles : Camping, Junior, 6 Lampes luxe, Trafic professionnel et Trafic colonial amateur, etc...

NOUVELLE SOCIÉTÉ

STECORA

165, rue Blomet, PARIS-15°

Tél. : VAU. 69-83

PUBL. RAPPY

Moyens quintuplés!

RÉSULTATS DÉCUPlés!

RADIO-NORTIC
187
RUE DU TEMPLE
PARIS-3°
TUR. 52-54

NORSON
91
RUE DE LOURMEL
PARIS-15°
VAU. 47-20

TELEMAGIC
24
RUE COMPANS
PARIS-19°
BOT 23-95



RADIO S^t MARCEL
11
Boulevard SAINT-MARCEL
PARIS-13°
GOB. 22-74

PERRON-RADIO
102
Rue du CHERCHE-MIDI
PARIS-6°
LIT. 31-07

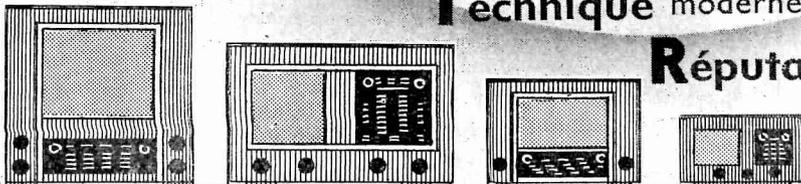
Coopération de nos services d'études

Expérience de nos Ingénieurs

Technique moderne de construction

Réputation ancienne de nos marques

Indépendance
commerciale de chacun

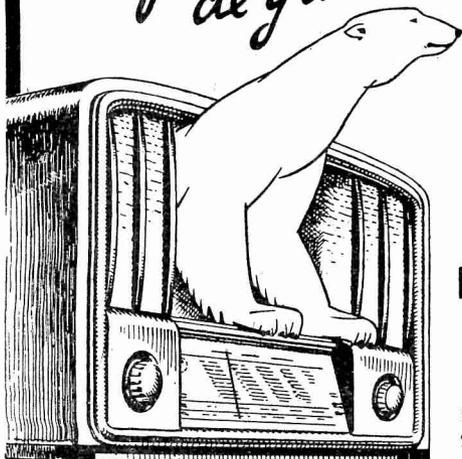


CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES
ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES RADIO-ÉLECTRIQUES
PARIS 15^e 91, RUE DE LOURMEL VAU: 47-20

EVERNICE

PUBL. RAPHY

*Sa gamme de récepteurs
de grande réputation*



23

ANNÉES
D'EXPÉRIENCE



DOCUMENTATION
SUR DEMANDE

BUREL FRÈRES

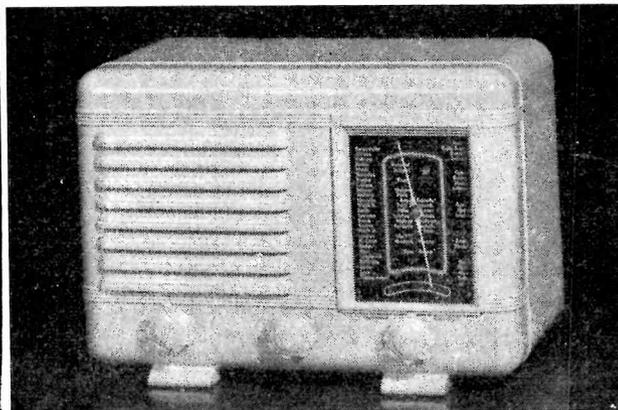
CONSTRUCTEURS
16, RUE GINOUX · PARIS 15^e · VAU. 77-14

SUPERLA

présente

SON NOUVEAU MODÈLE PORTATIF

Présentation bakélite laquée, toutes couleurs

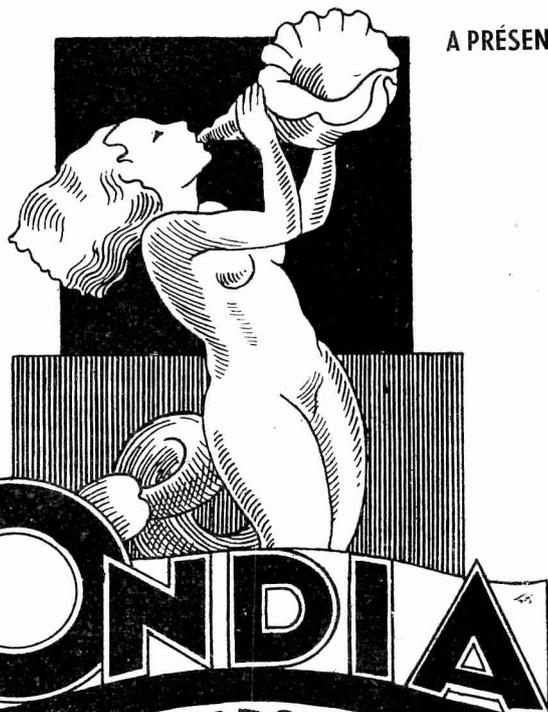


PRIX DE DÉTAIL : 7.250 frs
et toute une gamme d'appareils de qualité

SUPERLA

67, QUAI DE VALMY
PARIS-X^e - NORD 40-48

PUBL. RAPHY



ONDIA

A PRÉSENTÉ A LA FOIRE DE PARIS ET A LA FOIRE DE LILLE

AVEC SUCCÈS, SES 3 NOUVEAUX MODÈLES

4-6-8 LAMPES

à quatre gammes d'ondes dont 2 O.C.

NOUVEAU TRANSFO M.F.
BREVETÉ A POT FERMÉ
ASSURANT AU MAXIMUM
SÉLECTIVITÉ ET QUALITÉ
DE REPRODUCTION

MUSICALITÉ

PERFORMANCE EXCEPTIONNELLE

ONDES COURTES

NOTICE ILLUSTRÉE SUR DEMANDE

112, Rue de Clignancourt, PARIS-18^e

MONTmartre : 01-55, 01-56

LA GRANDE MARQUE INDUSTRIELLE FRANÇAISE DE T.S.F.

TITULAIRE DU LABEL RADIOELECTRIQUE N° 0133

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT NATIONAL
DU COMMERCE RADIO-ÉLECTRIQUE

La Liberté



SOMMAIRE



- Page 107 : Règlement de la CARCO.
- — Liberté des Prix.
- 108 : La Vie Syndicale.
- 109, 110, 111 : Importantes réunions au S.N.C.R.
- 112 : Les Commerçants manifestent.
- — : Tribune Libre.
- 114 : Radiodiffusion Française.
- 115 et 116 : La Radio à la Foire de Paris.
- — : Petit Referendum.
- — : La réorganisation de l'Union Technique de l'Électricité.
- 119 et 120 : Informations Économiques.
- 121 : Le Radioélectricien aux U.S.A.
- 122 : Législation Sociale.
- 123 : Fiscalité.
- 125 : Petites annonces.



ÉDITÉ PAR LES

Editions Techniques et Professionnelles G. DUFOUR

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ :

81, Rue de la Pompe - Paris-16°
(18 bis, VILLA HERRAN) - Tél. : TRO. 22-82

RÉDACTION AU SIÈGE DU S.N.C.R. :

18, rue Godot-de-Mauroy, Paris-9°
Tél. : OPÉra 31-85

Toute notre action a été orientée dans le même sens : maintien des libertés essentielles du commerce, conquête de celles qui lui sont refusées.

Y avait-il lieu d'espérer ?

Nous le croyions fermement.

Nous le croyions d'abord parce que, dans toutes les régions de France, à l'instigation des Organisations Syndicales, des manifestations imposantes ont été organisées à cet égard.

Nous y croyions encore parce que le vieux bon sens français les réclame.

Nous y croyions parce que les Ministres et les Parlementaires, même les plus dirigistes, les demandent.

Nous avions raison d'y croire puisque grâce à l'opiniâtreté de vos responsables, LA LIBERTÉ... tant désirée, tant attendue, NOUS EST RENDUE ; LE TAUX DE MARQUE EST SUPPRIMÉ (1).

Nous retrouvons enfin le circuit commercial normal où, dans une discipline librement consentie, pourra s'exercer une concurrence loyale pour le plus grand bien de notre profession et des auditeurs, en particulier.

Nous avons raison d'y croire puisque grâce à la cohésion des Organisations Syndicales Commerciales, un protocole d'accord a été passé au sujet des règlements de la C.A.R.C.O. (protocole que nous commentons plus loin) (1).

D'autre part les Pouvoirs Publics ont informé vos responsables que le Bureau Syndical de Sous-répartition pour l'électricité (B.I. R.E.) allait être dissous.

Est-ce la suppression de la répartition et le retour à un marché d'abondance ?

Néanmoins, ces résultats ne nous arrêtent pas dans le bon chemin.

Pour réaliser ce que souhaite la profession, il est nécessaire que tout le commerce radioélectrique fasse bloc et puisse compter sur votre concours pour que : PLUS NOMBREUX, NOUS SOYONS PLUS FORTS.

SOYEZ TENACES ! NE VOUS LASSEZ PAS ! DIFFUSEZ LES RESULTATS OBTENUS ET FAITES ADHERER AU S.N.C.R. LES HESITANTS. AVEC VOTRE APPUI NOUS FERONS EN SORTE QUE LE COMMERCE RADIO PUISSE VAINCRE ET GRANDIR.

(1) Voir page 107.

Si vous n'avez pas réglé votre
COTISATION 1947
ce numéro sera le dernier à vous parvenir

Règlement de la C.A.R.C.O.

Nous sommes heureux de vous informer qu'un accord est intervenu entre la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Economie nationale, aux termes duquel :

1°) Ne seront pas poursuivis les industriels, commerçants et artisans pour le montant de cotisations qu'il leur reste devoir à la C.A.R.C.O. pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1945, sauf les entreprises ayant fait un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions au cours de l'année 1944.

2°) Les commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires en 1945 a été inférieur à 10 millions ne seront pas poursuivis pour les sommes restant dues.

3°) Pour le calcul des cotisations restant dues au 1^{er} juin 1947, il est déduit une somme de 10 millions sur le montant du chiffre d'affaires constaté pendant la période du 1^{er} janvier 1945 à la date de dissolution du Comité.

4°) Les cotisations dues à partir de la date de la suppression des Offices, ne seront pas poursuivies, sauf pour la fraction Office Central de Répartition des Produits Industriels (ancienne majoration de 40 0/0).

Dans le cas des ressortissants du C.O.E.B.A., 2,24 0/00 compris dans le 7,10 0/0 et dans lesquels étaient également intégrés les 1,5 0/0 de taxe d'apprentissage. Les 2 francs 24 0/00 (O.C.R.P.I.) restent dus jusqu'au 28 octobre 1946.

Nous rappelons qu'un arrêté du 26 décembre 1945 exonère de cotisations à la C.A.R.C.O., à compter du 1^{er} janvier 1946, les entreprises soumises au régime du forfait pour les B.I.C.

Enfin le liquidateur de la C.A.R.C.O. est d'accord pour suspendre immédiatement et donner des instructions pour que les contraintes et les assignations en cours soient suspendues pour tous ceux qui se trouvent dans les cas précités.

Vous trouverez ci-dessous quelques indications précises concernant les cas particuliers :

La première chose à faire est de s'assurer que l'on bénéficie bien des dispositions du protocole. Pour cela :

1° Vérifier le chiffre d'affaires 1944. S'il est inférieur à 20 millions on est amnistié pour les cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1945.

2° Si le chiffre d'affaires de 1945 est inférieur à 10 millions on est amnistié de toutes les sommes dues au 31 décembre 1945.

3° Les cotisations seront calculées sur le chiffre d'affaires constaté entre le 1^{er} janvier 1945 et le 30 mai 1946, date de dissolution du C.O.E.B.A., diminué d'une somme de 10 millions.

Nous pensons que tous nos adhérents doivent rentrer dans l'une des

catégories ci-dessus et nous indiquons ci-après la marche à suivre :

1°) Les chefs d'entreprise ayant fait leur déclaration à la C.A.R.C.O. mais n'ayant pas payé les cotisations ni fait l'objet de poursuites.

Ceux-ci ne se verront plus rien réclamer par la C.A.R.C.O. ; le protocole équivaut pour eux à une amnistie des cotisations dont ils restaient redevables.

2°) Les chefs d'entreprise n'ayant pas fait de déclaration à la C.A.R.C.O. ni payé de cotisation, ni fait l'objet de poursuites recevront une lettre de la C.A.R.C.O. leur demandant de lui faire parvenir un document certifié conforme et attestant le montant de leur chiffre d'affaires.

3°) Les chefs d'entreprise ayant fait l'objet de poursuites actuellement en cours recevront également de la C.A.R.C.O. une lettre leur demandant le document mentionné dans le cas précédent.

4°) Les chefs d'entreprise ayant fait l'objet de mesures de blocage de compte ou d'assignation en validité de saisie-arrêt, doivent envoyer immédiatement à l'Administration de la C.A.R.C.O. le document visé aux articles 2 et 3 ci-dessus et éventuellement le déstement de leur instance.

Nous attirons tout particulièrement l'attention de nos adhérents sur la nécessité de fournir à la C.A.R.C.O. dans les cas précisés ci-dessus le document

qui leur sera réclamé et certifiant le montant de leur chiffre d'affaires. Le bénéfice des dispositions du protocole et notamment du déblocage des comptes ne peut être acquis que dans la mesure où le document sera effectivement communiqué.

Par ailleurs, nous apprenons en dernière minute que la Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement rendu par la 2^e Chambre du Tribunal Civil établissant en conséquence que le liquidateur de la C.A.R.C.O. conserve le droit de délivrer des contraintes qui lui avait été contesté par le Tribunal Civil de la Seine.

Dans ces conditions, les chefs d'entreprise ayant déjà fait opposition à des contraintes qui leur avaient été décernées ont intérêt à se désister de l'instance en opposition qu'ils avaient engagée et de réclamer le bénéfice des dispositions du protocole.

Conclusions

De l'étude de cette documentation incomplète, en l'absence de textes légaux, il ressort que nous serions redevables de la fraction de la cotisation C.A.R.C.O. destinée à l'O.C.R.P.I., soit 2,24 0/00 du chiffre d'affaires pour la période du 30 mai 1946 au 28 octobre 1946.

Le S.N.C.R. maintient son point de vue : du fait que le Commerce Radio-électrique était soumis au régime des prix dit de la « hausse en valeur absolue », il ne nous a pas été possible d'inclure dans notre marge bénéficiaire, conformément à la volonté du législateur de l'époque, les différentes taxes ou redevances à la C.A.R.C.O.

Notre taux de marque ayant été institué seulement le 10/9/46 par l'arrêté 14.630 nous prétendons que nous ne sommes légalement redevables de la fraction de la cotisation C.A.R.C.O. due à l'O.C.R.P.I. que sur le chiffre d'affaires réalisé entre la période du 10/9/46 au 28/10/46.

LIBERTÉ DES PRIX

Nous avons été menacés récemment d'une diminution des taux de marque qui avaient été fixés pour le commerce radio par l'arrêté N° 14.630 du 10 septembre 1946.

Est-il besoin de dire que nous avons élevé les plus énergiques protestations contre cette diminution au cours de plusieurs démarches auprès du Service des Prix.

Nos efforts viennent d'être couronnés de succès car non seulement le taux de marque n'a pas été diminué mais la liberté des prix nous est enfin rendue à tous les stades de la distribution.

Nous reproduisons intégralement ci-dessous l'arrêté N° 17.744 du 8 juillet qui traite de la question et qui est publié au B.O.S.P. du 11 juillet (page 403) :

N° 17.744. — Arrêté fixant le régime de vente des appareils récepteurs de radiodiffusion et de leurs pièces détachées.

« Le Ministre de l'Economie natio-

nale et le Ministre de la Production Industrielle,

« Vu l'ordonnance N° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

« Vu l'avis du Comité central des prix,

« Arrêtent :

« **Article 1^{er}.** — Les prix de vente à « la production et à tous les stades de « la distribution des appareils de radiodiffusion et de leurs pièces détachées peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

« **Art. 2.** — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés N° 14.630 du « 10 septembre 1946, N° 17.367 du « 13 mai 1947, ainsi que les dispositions des arrêtés N° 16.158 du 19 septembre 1946 et N° 17.183 du 28 février 1947 se rapportant aux condensateurs électrolytiques ou électrochimiques et aux tubes (lampes) de T.S.F.

« **Art. 3.** — Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne

La Vie Syndicale

IMPORTANTES REUNIONS AU S.N.C.R.

La Foire de Paris qui s'est déroulée pour la Radio au Grand Palais du 10 au 26 mai dernier, nous ayant paru susceptible d'amener à Paris un grand nombre de nos confrères, 3 réunions successives du S.N.C.R. ont été tenues le 19 mai aux différents échelons syndicaux.

Tout d'abord le Bureau du Conseil National a siégé à 7 heures 18, rue Godot-de-Mauroy, Paris 9°.

Etaient présents :

MM. Hamm, Président ;
Donnève, Vice-Président ;
Monin (représentant M. Roussin), Vice-Président ;
Guth, Secrétaire Général ;
Priser, Trésorier ;
Monier, Trésorier-Adjoint ;
M. Iung.

Excusé : M. Malinvaud.

A 9 h. 1/2 le Conseil National tenait sa séance au même lieu.

Etaient présents : MM. Cadilhon (Landes), Rosano Côte-d'Or), Franck (Somme), Hubert (Ardennes), Monier (Nord), Gratadour (Corrèze), Dupuy-Barjolle (Loire-Inférieure), Richard (Sarthe), Chareyre (Vaucluse), Regnault (Alpes-Maritimes), Monin (B.-du-R.), représentant M. Roussin, Sousegeas (Meurthe-et-Moselle), Perault (Loire.), Iung (Vosges), Huber

« se rapportent pas directement à la
« fixation proprement dite des prix
« demeurent applicables au produit
« qui font l'objet du présent arrêté.
« Fait à Paris, le 8 juillet 1947.

« Le Ministre
« de la Production Industrielle,
« R. LACOSTE.

« Le Ministre
« de l'Economie nationale,
« A. PHILIP »

Commentaires

Les réglementations abolies par l'article 2 ci-dessus sont les suivantes :

1° Arrêté 14.630 (taux de marque, comme nous l'avons dit ci-dessus).

2° Arrêté 17.367 (baisse de 5 0/0).
Autrement dit : il n'y a plus de baisse à appliquer dans le commerce radio.

3° Arrêté 16.158 (hausses sur appareils de mesure, lampes de cadran et tubes radio).

4° Arrêté 17.183 (baisse sur condensateurs, appareils de mesure, lampes de cadran, tubes récepteurs, fil emailé).

5° Etablissement de la facture :

« Prix libre arrêté n° 17.744 ou P.L.A. 17.744. »

(Seine), Donnève (Seine), Bouchereau (Seine), Guth (Seine-et-Oise), Decock (Seine-et-Marne), Sarvonat (Vienne), représentant M. Jorand, Priser (Finistère), Racine (Ille-et-Vilaine), Buron (Calvados), Monnier (Seine-Inférieure), Jacquemin (Moselle), Hardy (Loire-Inférieure), Horguelin (Marne).

Excusés : M. Malinvaud.

L'après-midi une Réunion d'Information a eu lieu à 15 h. 30 dans les Salons Coquet, 80, boulevard de Clichy, sous la Présidence de M. Hamm.

Ci-dessous Procès-verbal de cette réunion d'Information.

REUNION D'INFORMATION

L'an Mil Neuf Cent Quarante-Sept, le Lundi 19 Mai, à 15 h. 30, se sont réunis dans les Salons Coquet, 80, bd de Clichy, à Paris, sous la présidence de M. Hamm :

— Les membres du Bureau et du Conseil National présents aux réunions du matin ;
— les Présidents des Groupes départementaux.

— des membres des Conseils départementaux ou leurs représentants ;
Le Président ouvre la séance à 15 h. 30 en souhaitant la bienvenue à ses collègues et en les remerciant d'avoir répondu nombreux à l'invitation qui leur a été faite de se réunir en Assemblée générale à l'occasion de la Foire de Paris.

Dans une brève allocution M. Hamm cite quels ont été les principaux événements survenus dans la profession au cours de cette dernière année et souligne le sens général de l'action du S.N.C.R. dont le détail est consigné au rapport moral dont il sera donné lecture par M. Guth.

Retour à la liberté de création des fonds de commerce

Retour à la liberté de création des fonds de commerce

La Loi de Finances du 1/1/46 a eu pour conséquence l'envahissement des professions. Le S.N.C.R. a émis une protestation avec un rapport à l'appui attirant l'attention des Pouvoirs Publics sur les répercussions de l'abrogation du décret-loi du 9/9/39.

La multiplication des points de vente sans limitation risque de faire renaître l'anarchie dans laquelle était tombée notre Profession à la veille des hostilités.

F.N.I.C.R.E.

L'année 1946 a vu se constituer la Fédération Nationale des Industries et du Commerce Radioélectriques qui réalise l'unité complète de la corporation sur le plan syndical et professionnel. Ainsi ont pu être soumises aux Pouvoirs Publics les revendications de la Profession tout entière

dans la défense du taux de marque que nous avons présentées avec les Constructeurs d'un commun accord.

Bureau intersyndical de sous-répartition

La dissolution du Comité d'Organisation et la création d'un Bureau intersyndical de sous-répartition, le B. I.R.E. a été dans la vie du syndicat un événement important puisque par l'intermédiaire de cet organisme le S. N.C.R. contrôle la répartition radio. Cette mission lui a valu des difficultés, des critiques suscitées par des Syndicats concurrents, laissés jusqu'ici en dehors des opérations de sous-répartition.

Dans cette tâche ingrate le Syndicat a agi au mieux des intérêts des ressortissants et de ses adhérents.

Affiliation du S.N.C.R. à différentes fédérations et confédérations

Notre action générale s'est appuyée sur celle des Fédérations et Confédérations auxquelles le S.N.C.R. est affilié et qui défendent les intérêts du commerce (Fédération des Commerçants-détaillants de France — Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises — Conseil National du Commerce).

En face des mouvements de masse, la Profession ne peut et ne doit pas rester isolée ; ainsi sera établie une liaison susceptible de faire comprendre la solidarité et la nécessité d'une discipline à tous les échelons de l'industrie et du commerce français.

Publication syndicale

Par notre revue « Le Commerce Radioélectrique » qui a fait suite à nos circulaires d'information et dont le 6° numéro vient d'être publié, tous ont été tenus au courant de l'activité du S.N.C.R. Les colonnes de sa tribune libre sont ouvertes à tous ceux qui désirent formuler une critique ou exposer une idée.

En terminant, le Président adresse ses remerciements à M. Guth son fidèle compagnon de tous les jours, au Conseil National, aux Présidents de Groupes, à tous ceux qui de près ou de loin ont participé à notre action et demeurent les animateurs du S.N.C.R.

La parole est ensuite donnée à M. Guth.

Le rapport moral dont il va donner lecture résume notre action au cours de l'exercice 1946-1947. Il présente également au Conseil National les problèmes d'actualité auxquels le S.N.C.R. doit faire face.

B.I.R.E.

Il est rappelé que la constitution du Bureau Intersyndical a été imposée aux syndicats désignés pour effectuer la sous-répartition aux entreprises électriques et radioélectriques.

Le S.N.C.R. s'est efforcé de retirer le maximum d'avantages au profit des ressortissants radio. Des démarches ont été faites et renouvelées auprès du Ministère de la Production Industrielle en vue de faire allouer à la Radio des contingents plus substantiels. Malgré les promesses faites, ceux-ci sont encore loin de répondre à nos besoins.

La situation difficile résultant de l'insuffisance des contingents a été rendue plus complexe encore par l'application du décret du 1/10/46 qui a retiré au B.I.R.E. la répartition aux entreprises artisanales, c'est-à-dire aux entreprises titulaires de l'inscription au registre des métiers et de la double inscription (registre du commerce — registre des métiers). Il en est résulté une scission dans la Profession préjudiciable à son unité et une inégalité dans les répartitions.

Il a été possible néanmoins :

— de ramener de 500 à 100 francs le versement demandé à l'entreprise qui s'inscrit au B.I.R.E.

— de diminuer les frais de gestion.

Une nouvelle diminution pourra être envisagée si les contingents demandés nous sont accordés. Enfin à la demande du S.N.C.R. et comme il vient d'être signalé, un fonds de garantie a été constitué pour permettre aux Syndicats de faire face à leurs engagements sans compromettre leur trésorerie, en cas de dissolution du B.I.R.E.

Des questionnaires qui nous permettront également d'appuyer auprès de la Production Industrielle nos demandes d'augmentation de tonnage sont actuellement adressés aux commerçants-dépanneurs en vue de modifier les indices de répartition basés sur l'année 1941.

Les ressortissants ont donc le plus grand intérêt à y répondre.

Position du S.N.C.R. à l'égard du B.I.R.E.

En face de la situation actuelle, la résolution suivante a été prise par le Bureau dans sa dernière réunion : « Maintien à titre provisoire de la répartition par le canal du B.I.R.E. sous réserve qu'à contingent égal les frais de répartition seront diminués et que d'autre part le S.N.C.R. entreprendra une campagne active pour la suppression de la répartition des produits encore soumis au contingentement ».

Il est d'ailleurs à prévoir que tout le système de répartition sera revu en septembre prochain.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

À la suite de nos démarches en vue de la suppression de nos obligations actuelles, renouvelées auprès de M. Francès, directeur des services administratifs, nous avons enregistré deux résultats :

1°) La Radiodiffusion est disposée à étudier tout projet susceptible de dispenser les commerçants de leurs obligations actuelles.

2°) Nouvelle rédaction de la formule I R D qui, par un « avis important », rendait les commerçants responsables de l'identité de leurs clients. Cet avis important est supprimé.

Par ailleurs, confirmation nous a été donnée que le règlement par les commerçants radio d'une taxe annuelle couvre ses démonstrations et auditions dans son magasin et ses diffusions extérieures, un poste privé et accessoirement un poste auto-radio, étant bien entendu que le poste privé peut être installé dans un local autre que celui où le commerce est exercé.

La taxe unique englobe tous les appareils de deuxième catégorie détenus par le commerçant, même ceux installés dans un local non contigu au local commercial.

Convention Commerciale ajournée pour les raisons que chacun connaît. La question évolue favorablement et le « projet d'Entente » dont il sera question plus loin doit être considéré comme une étape.

Garantie

L'enquête ouverte dans la revue nous a donné 22 réponses. Dans l'ensemble elles sont favorables aux conditions suivantes :

appareils récepteurs : 12 mois.
lampes : 3 mois (à l'unanimité).
prime de réparation variant de 1 à 5 0/0.

Le S.N.C.R. demande que soient maintenues les conditions définies dans la Convention Commerciale, c'est-à-dire :

appareils récepteurs : à l'usager 6 mois, au revendeur 10 mois,



La table d'honneur

C.A.R.C.O.

Un jugement du Tribunal Civil de la Seine a annulé les contraintes lancées par la C.A.R.C.O. pour les motifs suivants :

1°) défaut de qualité du liquidateur de la C.A.R.C.O. pour délivrer des contraintes ;

2°) Annulation de la loi du 8/6/43 (qui instituait au profit de la C.A.R.C.O. une procédure de contraintes) par l'article 1^{er} de la Loi du 26/4/46.

D'après ce jugement : l'abrogation (en vertu de la loi précitée) porte effet à partir du 28/10/46 (dissolution des offices professionnels) le jugement ne se prononce que sur la nullité des contraintes mais non sur la légitimité des sommes dues. La C.A.R.C.O. perd le bénéfice de la contrainte mais peut recouvrer par le droit commun (assignation devant les Tribunaux de Commerce).

ORGANISATION DU MARCHÉ

Convention commerciale

Le S.N.C.R. poursuit ses efforts en vue d'obtenir l'application de la

lampes d'équipement : à l'usager 3 mois, au revendeur 7 mois.

Actuellement les Constructeurs de tubes doivent garantir les tubes « revente » 1 an.

Crédit

La question du crédit a été particulièrement étudiée elle est difficile

AMIS LECTEURS !

Lorsque vous nous écrivez, ne mélangez pas les questions et consacrez une feuille par sujet :

- Renseignements syndicaux
- Renseignements commerciaux
- Renseignements techniques
- Petites annonces

Et n'oubliez pas un timbre pour réponse.

MERCI !

à mettre au point en raison de la position gouvernementale qui est défavorable au réescompte des traites à long terme sur la clientèle particulière radio.

Remise

Sur ce point l'action de notre Syndicat a été particulièrement féconde; depuis plusieurs années nos efforts conjugués avec ceux du Syndicat de la Construction Radioélectrique, ont eu pour buts principaux :

— la revalorisation de notre marge bénéficiaire ;

— la suppression de toutes les taxes grevant plus ou moins arbitrairement la Construction Radioélectrique.

Le décret du 10/9/46 établissant nos taux de marque est une première étape vers l'aboutissement de nos revendications.

Nous avons demandé et obtenu :

- 1°) la suppression de la taxe de radiodiffusion sur les lampes ;
- 2°) la suppression de la taxe de luxe de 18 0/0 (remplacée par une taxe unique spéciale de 16 0/0 acquittée par les Constructeurs) ;
- 3°) la suppression de la taxe de 16 0/0 ;
- 4°) fixation des taux de marque radio ;
- 5°) maintien de notre marge bénéficiaire.

Baisse des prix

La Profession se devait d'apporter son concours aux nouvelles directives gouvernementales, toutefois le S.N.C.R. s'est appliqué jusqu'à ce jour à en limiter les répercussions par trop défavorables. De son côté le Syndicat de la construction vient d'obtenir que la baisse en radio soit ramenée de 10 à 5 0/0 (sauf les condensateurs et les lampes).

Nous venons d'être informés par la Direction des Prix qu'une révision générale des taux de marque était à l'étude.

Les taux suivants sont envisagés pour notre Profession :

Appareils récepteurs : 25 0/0 au lieu de 32 0/0 ; appareils récepteurs : 30 0/0 au lieu de 35 0/0 ; pièces détachées : 30 0/0 au lieu de 25 0/0 ; lampes 20 0/0 au lieu de 25 0/0 ; tourne-disques : 25 0/0

Conditions « Grossiste » : appareils récepteurs : non prévu ; pièces détachées et lampes : 6 à 7 0/0 (correspondant à des taux de marque de 25 à 30 0/0 exclusivement)

La Direction des Prix consent à maintenir nos remises actuelles jusqu'à fin juin, époque à laquelle un rapport devra être présenté défendant notre point de vue. Il est donc fait appel à la bonne volonté de tous pour apporter une documentation nous permettant de convaincre les Services de la Direction des Prix que notre taux de remise est notre salaire et qu'il représente actuellement notre minimum vital

Compte rendu financier

M. Priser, Trésorier Général du S.N.C.R. donne lecture du compte rendu financier et du bilan 1946 qui sont approuvés.

Des observations sont formulées quant aux différences existant entre les comptes de trésorerie des Groupes départementaux. Une discussion s'engage à cet égard concernant l'utilité d'un Secrétariat sur le plan départemental et les frais qui en résultent. Les avis demeurent partagés, cette

OBSERVATIONS AU RAPPORT MORAL

M. Guth invite ses collègues à faire part des observations qu'ils auraient à formuler.

B.I.R.E.

Liberté de vente des tubes radio

Des précisions sont demandées concernant la liberté de vente des tubes radio. Il est rappelé à cet égard



Les congressistes ont le sourire

question étant liée au financement futur des Groupes. M. Guth informe ses collègues qu'elle sera résolue au moyen du nouveau questionnaire qui va être adressé aux Présidents. Ceux-ci devront faire connaître leur avis quant sur le taux de la cotisation à percevoir, sur les plans national et départemental, que sur le mode de recouvrement.

M. Donnève estime que le montant des cotisations devra être basé d'après l'établissement d'un minimum vital assurant au S.N.C.R. une trésorerie suffisante.

M. Monier (Valenciennes) qui s'était rendu au Meeting organisé par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises relate que plus de 50.000 personnes se trouvaient réunies et que l'assistance a demandé le retour à la liberté des transactions commerciales dans tout le territoire.

D'autre part, M. Monier a présenté à nos collègues les vœux suivants :

— retour immédiat à la liberté commerciale et suppression totale de tout système de répartition au stade détail.

— suppression des livres d'entrées et de sorties et affectation du personnel chargé du contrôle au service de recherches pour la suppression des parasites.

— perception de la taxe radiophonique sur le principe de la majoration de la cote mobilière.

— amélioration technique et artistique des émissions.

qu'une décision du C.O.C.M.E.R. avait réservé la vente des lampes aux seuls professionnels, Constructeurs et Commerçants. tiulaires du récépissé de recensement.

Cette décision ayant été abrogée, la vente des lampes n'est plus soumise actuellement à réglementation.

Refus des titres de répartition

Certains collègues demandent s'il est possible de recourir à nouveau à la répartition après un ou plusieurs refus.

En raison des frais qu'entraîne pour le B.I.R.E. le refus des titres de répartition adressés aux ressortissants contre-remboursement, il est indispensable que ceux-ci prennent position pour ou contre.

Décret du 1^{er}-10-46

Le cas des Artisans inscrits au registre du commerce « détachés » du B.I.R.E. en application du décret précité, est à nouveau évoqué ainsi que la scission que cette mesure a produite au sein de la Profession.

Le vœu précédemment formulé demandant leur réintégration parmi les Commerçants est confirmé.

M. Guth demande à tous de se rallier à la résolution du Bureau dont il a donné lecture précédemment.

* * *

M. Cecchi demande la parole pour exposer son point de vue sur le « pro-

à mettre au point en raison de la position gouvernementale qui est défavorable au réescompte des traites à long terme sur la clientèle particulière radio.

Remise

Sur ce point l'action de notre Syndicat a été particulièrement féconde; depuis plusieurs années nos efforts conjugués avec ceux du Syndicat de la Construction Radioélectrique, ont eu pour buts principaux :

- la revalorisation de notre marge bénéficiaire ;
- la suppression de toutes les taxes grevant plus ou moins arbitrairement la Construction Radioélectrique.

Le décret du 10/9/46 établissant nos taux de marque est une première étape vers l'aboutissement de nos revendications.

Nous avons demandé et obtenu :

- 1°) la suppression de la taxe de radiodiffusion sur les lampes ;
- 2°) la suppression de la taxe de luxe de 18 0/0 (remplacée par une taxe unique spéciale de 16 0/0 acquittée par les Constructeurs) ;
- 3°) la suppression de la taxe de 16 0/0 ;
- 4°) fixation des taux de marque radio ;
- 5°) maintien de notre marge bénéficiaire.

Baisse des prix

La Profession se devait d'apporter son concours aux nouvelles directives gouvernementales, toutefois le S.N.C.R. s'est appliqué jusqu'à ce jour à en limiter les répercussions par trop défavorables. De son côté le Syndicat de la construction vient d'obtenir que la baisse en radio soit ramenée de 10 à 5 0/0 (sauf les condensateurs et les lampes).

Nous venons d'être informés par la Direction des Prix qu'une révision générale des taux de marque était à l'étude.

Les taux suivants sont envisagés pour notre Profession :

Appareils récepteurs : 25 0/0 au lieu de 32 0/0 ; appareils récepteurs : 30 0/0 au lieu de 35 0/0 ; pièces détachées : 30 0/0 au lieu de 25 0/0 ; lampes 20 0/0 au lieu de 25 0/0 ; tourne-disques : 25 0/0

Conditions « Grossiste » : appareils récepteurs : non prévu ; pièces détachées et lampes : 6 à 7 0/0 (correspondant à des taux de marque de 25 à 30 0/0 exclusivement)

La Direction des Prix consent à maintenir nos remises actuelles jusqu'à fin juin, époque à laquelle un rapport devra être présenté défendant notre point de vue. Il est donc fait appel à la bonne volonté de tous pour apporter une documentation nous permettant de convaincre les Services de la Direction des Prix que notre taux de remise est notre salaire et qu'il représente actuellement notre minimum vital.

Compte rendu financier

M. Priser, Trésorier Général du S.N.C.R. donne lecture du compte rendu financier et du bilan 1946 qui sont approuvés.

Des observations sont formulées quant aux différences existant entre les comptes de trésorerie des Groupes départementaux. Une discussion s'engage à cet égard concernant l'utilité d'un Secrétariat sur le plan départemental et les frais qui en résultent. Les avis demeurent partagés, cette

OBSERVATIONS AU RAPPORT MORAL

M. Guth invite ses collègues à faire part des observations qu'ils auraient à formuler.

B.I.R.E.

Liberté de vente des tubes radio

Des précisions sont demandées concernant la liberté de vente des tubes radio. Il est rappelé à cet égard



Les congressistes ont le sourire

question étant liée au financement futur des Groupes. M. Guth informe ses collègues qu'elle sera résolue au moyen du nouveau questionnaire qui va être adressé aux Présidents. Ceux-ci devront faire connaître leur avis quant au taux de la cotisation à percevoir, sur les plans national et départemental, que sur le mode de recouvrement.

M. Donnève estime que le montant des cotisations devra être basé d'après l'établissement d'un minimum vital assurant au S.N.C.R. une trésorerie suffisante.

M. Monier (Valenciennes) qui s'était rendu au Meeting organisé par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises relate que plus de 50.000 personnes se trouvaient réunies et que l'assistance a demandé le retour à la liberté des transactions commerciales dans tout le territoire.

D'autre part, M. Monier a présenté à nos collègues les vœux suivants :

- retour immédiat à la liberté commerciale et suppression totale de tout système de répartition au stade détail.

- suppression des livres d'entrées et de sorties et affectation du personnel chargé du contrôle au service de recherches pour la suppression des parasites.

- perception de la taxe radiophonique sur le principe de la majoration de la cote mobilière.

- amélioration technique et artistique des émissions.

qu'une décision du C.O.C.M.E.R. avait réservé la vente des lampes aux seuls professionnels, Constructeurs et Commerçants. Les ulaires du récépissé de recensement.

Cette décision ayant été abrogée, la vente des lampes n'est plus soumise actuellement à réglementation.

Refus des titres de répartition

Certains collègues demandent s'il est possible de recourir à nouveau à la répartition après un ou plusieurs refus.

En raison des frais qu'entraîne pour le B.I.R.E. le refus des titres de répartition adressés aux ressortissants contre-remboursement, il est indispensable que ceux-ci prennent position pour ou contre.

Décret du 1^{er}-10-46

Le cas des Artisans inscrits au registre du commerce « détachés » du B.I.R.E. en application du décret précité, est à nouveau évoqué ainsi que la scission que cette mesure a produite au sein de la Profession.

Le vœu précédemment formulé demandant leur réintégration parmi les Commerçants est confirmé.

M. Guth demande à tous de se rallier à la résolution du Bureau dont il a donné lecture précédemment.

M. Cecchi demande la parole pour exposer son point de vue sur le « pro-

AU S. N. C. R.

jet d'Entente Revendeurs », projet relatif au gâchage des prix, qui en raison de son caractère confidentiel n'a fait jusqu'ici l'objet que d'une consultation restreinte.

Le point de vue de M. Cecchi trouve son expression dans le préambule qu'il propose au projet, destiné à : « sévir contre ceux qui vivent du gâchage et non pas contre ceux qui en sont les victimes ».

C'est l'esprit qui devra présider à l'application du projet et ne permettre en aucun cas que les engagements pris par les Commerçants les lient sans les servir.

Il est donc indispensable qu'il y ait réciprocité totale des engagements. C'est bien dans ce sens que le S.N.C.R. entend apporter son appui au projet.

M. Cecchi demande également que soient étudiées les possibilités de création d'une carte de qualification professionnelle. A cet égard, il rappelle que les coiffeurs ont obtenu, par décret publié au Journal Officiel du 24/5/46, une réglementation d'accès à leur profession.

Ils ont également obtenu l'institution d'une carte professionnelle de coiffeur.

M. Rosano signale qu'un projet de loi a été déposé devant l'Assemblée Nationale prévoyant la réorganisation des professions sur le plan de la qualification professionnelle. Le moment semble donc venu pour agir.

Sur proposition de M. Guth une Commission est nommée pour l'étude de ces questions. Sont désignés pour en faire partie :

MM. Cecchi (Seine),

Labatut (Bouches-du-Rhône),
Letellier (Somme),
Maimbourg (Vosges),
Monier Nord),
Paintendre (Seine),
Rosano (Côte-d'Or),
Roussin (Bouches-du-Rhône).

La Commission procédera à toutes consultations utiles

Radiodiffusion

M. Monin rappelle quelle a été l'action du Syndicat des Radioélectriciens de Marseille au cours de ces deux dernières années.

C.A.R.C.O.

M. Chareyre, Vice-Président du S.N.C.R. expose son cas personnel et définit la position qu'il a prise en face des poursuites dont il est l'objet.

Il a fait opposition à la contrainte délivrée contre lui. La C.A.R.C.O. n'a pas encore fait connaître si elle sera ou non représentée à la plaidoirie.

Le S.N.C.R. s'est saisi de ce fait afin qu'il sera érigée en procès-type.

Il est donné lecture par M. Hamm du télégramme adressé le 21 avril 1947 par le Syndicat à l'Assemblée Nationale, rédigé en ces termes :

« Protestons énergiquement contre le projet de Loi restituant liquidateur C.A.R.C.O. pouvoirs de contrainte.

STOP. Vous prions demander scrutin public sur l'adoption de ce projet ».

Revue

Il est signalé que beaucoup de collègues n'ont pas reçu le dernier numéro de la revue. Les Présidents des Groupes sont invités à communiquer au S.N.C.R. la liste des intéressés.

Il est également demandé que le service de la revue soit supprimé aux adhérents qui n'auront pas acquitté leur cotisation.

Convention commerciale des récepteurs

M. Guth fait observer qu'étant l'un des principaux promoteurs de cette Convention, il est plus que personne attaché à son application qui à aucun moment n'a été perdue de vue.

Il invite ses collègues à accorder leur adhésion au projet d' « Entente

MM. Monin, Délégué Général et Marty, Secrétaire Général du S.N.I.R. y ont pris la parole pour exprimer leur satisfaction de participer à de telles réunions qui resserrent les liens entre tous ceux qui vivent de la radio.

M. Guth après avoir prononcé une allocution réclamée par la majorité de l'assistance a invité successivement MM. Donneve, Chareyre, Monier de Valenciennes, Laulanie, Buron de Caen, Hardy à venir au micro.

Tous sur des modes différents, élevés ou humoristiques, exprimèrent leur satisfaction.

Un bon point particulier doit être adressé à M. Vaquez (Roya) qui dans diverses improvisations s'est révélé un amateur désopilant.

Nous avons eu aussi l'agréable surprise d'entendre un allié Anglais invité par un de nos collègues nous exprimer et sa joie de se trouver parmi nous et son désir de voir les représentants de la profession radio reçus en Angleterre par leurs confrères anglais.



Une table « sérieuse »

Revendeurs » première étape vers l'application de la Convention.

En cours de séance ^{**} les membres de l'Assemblée ont eu le plaisir d'accueillir M. Jo-Visseaux et de lui exprimer leur confiance unanime. M. Visseaux a remercié l'auditoire et formé des vœux pour la prospérité du S.N.C.R. et la réalisation des revendications présentées par la Profession.

La séance est levée à 19 heures.

LE PREMIER BANQUET ANNUEL DU S.N.C.R.

Renouvelant la tradition d'avant-guerre de la Fédération Nationale des Syndicats du Commerce Radioélectrique un banquet a réuni le soir à 20 heures dans les Salons Coquet la plupart des congressistes présents aux réunions de la journée.

Le Président Hamm y a souhaité la bienvenue aux dames qui ajoutaient le charme de leur présence à cette réunion, laquelle s'est déroulée sous le signe de l'amitié la plus cordiale.

Cette réunion s'est terminée vers minuit après une sauterie improvisée facilitée par la sonorisation qu'avait bien voulu nous consentir gracieusement M. Brousse.

Nous souhaitons que de semblables réunions se renouvellent car elles amènent nos confrères à se mieux connaître, à s'apprécier, et elles exercent par conséquent une heureuse influence sur les destinées du Syndicat.

Toutes les réunions tenues en cette journée ont été vivantes et ont connu une grande affluence. Elles se sont déroulées dans une ambiance excellente, d'un très bon augure pour l'avenir de l'Organisation professionnelle en général et du S.N.C.R. en particulier.

ELECTIONS CONSULAIRES (SEINE)

Le Comité Central des Chambres Syndicales rappelle qu'en 1947 auront lieu les élections pour le renouvellement des membres de la Chambre

Pour la
liberté
commerciale

Les Commerçants manifestent

Dans toutes les régions de France les commerçants manifestent afin de faire connaître aux Pouvoirs publics leur mécontentement.

Nous ne pouvons donner ici le compte rendu de toutes les réunions qui se sont tenues. Qu'on veuille bien nous excuser si l'énumération que nous faisons de ces manifestations est incomplète.

Seuls ou avec le concours des industriels, des artisans et des professions libérales, les commerçants ont tenu des meetings à :

— Paris où la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises a obtenu, salle Wagram, un magnifique succès aux rebondissements nombreux ;

— Bordeaux où les manifestants après un imposant défilé trouvèrent difficilement à se loger dans les arènes ;

— Toulouse où la salle des fêtes du Parc Toulousain ne put abriter tous les auditeurs venus de tous les points de la région ; toutes les entreprises étaient demeurées fermées toute la journée à l'exception des commerces essentiels au ravitaillement de la population ;

Clermont-Ferrand où les manifestants qui n'avaient pu prendre place dans la plus vaste salle de la ville entendirent les discours des orateurs retransmis sur la place publique à l'aide de haut-parleurs ;

— Saint-Brieuc, Orléans, Amiens, Foix, Annecy, Carcassonne, Dax, Lyon, Grenoble, Angers, Bourges, Tarbes, Arras, Perpignan où des ordres du jour sensiblement identiques furent votés à l'unanimité et transmis aux Pouvoirs Publics.

Quelles sont les raisons de ces manifestations ? Les Commerçants, suivant le mot de l'un d'eux, tout comme les industriels et les artisans ont la réputation et elle est justifiée d'être des gens tranquilles. Ils savent que

s'ils se livrent à des démonstrations inopportunes, ils n'en tireront aucun profit ; aussi, en temps ordinaire, chacun d'eux reste-t-il tranquillement chez lui dans son magasin, son entrepôt. Ils sentent qu'ils n'ont rien à gagner à l'agitation et au désordre.

Il faut donc que le mécontentement soit grand et général pour que, dans toutes les provinces, les commerçants se départent de leur prudente réserve.

Les motions qui sont votées à l'issue de chacune des réunions varient dans les termes mais sont les mêmes au fond. Rédigées sous une forme ou sous une autre les revendications exprimées concordent toutes.

Les commerçants réclament tous : — la desserrement des contraintes qui pèsent sur l'économie et le retour rapide à la liberté, génératrice d'énergie et d'initiative, seule capable de réparer un dommage causé par une organisation bureaucratique autoritaire ; cette formule de portée générale s'applique notamment au rationnement qui, dans certaines branches, le textile et les articles de ménage en aluminium en particulier, est inefficace ; la suppression des points

de textiles et d'aluminium constituerait une première mesure d'assouplissement des dispositions de tous ordres qui « ligotent » l'activité des entreprises ;

Outre la disparition du rationnement, les commerçants revendiquent la suppression de son principal agent de contrôle, le Service du Contrôle économique, qui « oublieux d'une mission éducative autant que répressive, s'abandonne à une polémique harcelante de vexations » ;

— la suppression des privilèges actuellement accordés à divers organismes para-commerciaux ;

— l'ajournement de l'application du plan de sécurité sociale aux travailleurs indépendants et aux chefs d'entreprise, ils en réprovent les taux excessifs dus à l'organisation qui absorbe une part exagérée des prestations revenant aux bénéficiaires ;

— l'amélioration du système de la répartition des marchandises et des denrées coningentes ;

— l'organisation par la profession elle-même et non point par l'Etat de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

(Suite page 113)

TRIBUNE LIBRE

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

RADIO-NANCY

Situation des Emetteurs

(Suite à notre article page 89, Revue n° 6), M. Soussengeas, Président du Groupe Départemental de Meurthe-et-Moselle nous communique ce qui suit :

Il est prévu dans le programme national de la Radiodiffusion, un émetteur à grande puissance à Nancy.

A ce sujet, nous devons à l'obligance de M. Villatte, Directeur Régional, les renseignements suivants concernant les projets et travaux d'aménagements de cette future station.

La réalisation de ce projet a été entreprise dès 1946.

Une difficulté importante s'est présentée pour déterminer l'emplacement du Centre, les exigences des Services aéronautiques n'ont pas permis d'aboutir avant la fin de 1946. La recherche des emplacements a été faite en collaboration avec le Ministère des Travaux Publics.

Des mesures de champ ont été effectuées à Saizerais (M.-et-M.) et

d'autres mesures doivent avoir lieu à Château-Salins (Moselle).

En 1946 un crédit de 30 millions avait été prévu pour l'achat du terrain et la construction des bâtiments, 5 millions payables, en 1946, le reste échelonné sur les exercices suivants.

Un autre crédit de 50 millions était prévu pour la réalisation des installations techniques dont 15 millions payables en 1946.

Depuis, les crédits prévus en 1947 pour le Centre de Nancy, ont été supprimés lors du vote du budget de la Radiodiffusion.

Le retard dans l'exécution du projet ne provient donc pas de la Radiodiffusion française.

Malgré ces difficultés, grâce à l'obligance de la Municipalité de Nancy, qui a procuré le local nécessaire, la Radiodiffusion française installera vers la fin de 1947 :

1° Un émetteur de 20 Kw à la place de l'émetteur de 10 Kw actuellement en service (chaîne Nationale-Nancy I).

2° Un émetteur de 10 Kw à la place de celui de 500 w actuel (chaîne parisienne-Nancy II).

Voilà donc ce qui a été réalisé jusqu'alors en attendant la possibilité de reprendre l'exécution du plan prévu.

Retardataires !

RÉGLEZ VOS
COTISATIONS 1947

SINON VOUS NE RECEVREZ
PLUS LA REVUE

de Commerce et du Tribunal de Commerce de la Seine.

Nous attirons l'attention de nos adhérents sur l'importance de ces élections et les engageons vivement à se faire inscrire du 1^{er} juin au 15 septembre, sur les listes électorales ouvertes au Tribunal de Commerce.

— L'allègement des charges fiscales qui grèvent le commerce et qui en défini ve alourdissent le coût de la distribution ;

— la suppression des poursuites intentées par les Pouvoirs publics pour assurer le recouvrement des redevances professionnelles dues à la Caisse Autonome de Recouvrement des Comités d'Organisation.

Ainsi de tous es parts s'élevèrent des revendications en faveur du retour à la liberté économique. Souhaitons qu'elles soient entendues.

Les Commerçants savent mieux que quiconque comment il convient de gérer leurs affaires. S'ils manifestent avec une telle vivacité contre l'économie bureaucratique actuelle c'est afin de recréer les conditions normales de fonctionnement du commerce, c'est-à-dire la libre concurrence génératrice des prix et des qualités les plus avantageux dont le consommateur est, en définitive, le bénéficiaire.

RECEPTION DES DIRIGEANTS SYNDICAUX PAR LES MINISTRES MM. PHILIP, LETOURNEAU ET LACOSTE

Une délégation, composée du Bureau confédéral et des dirigeants des diverses organisations syndicales qui ont pris part à la manifestation du Vélodrome d'Hiver a été reçue le 20 mai par M.M. Philip, ministre de l'Economie nationale, Letourneau, ministre du commerce, et Lacoste, ministre de la Production industrielle.

A la suite de ces visites la délégation a été également reçue par M. Schuman, Ministre des Finances, et M. Ramadier, Président du Conseil.

Les négociations en cours sont menées avec toute l'énergie nécessaire et vos mandataires ont été appelés le 1^{er} juillet à examiner les résultats obtenus que nous publions ci-dessous :

CONTROLE ECONOMIQUE

I. — Réformes et améliorations obtenues :

1° — Le droit pour les professionnels de se faire assister, lors des contrôles, par un représentant syndical dont les observations seront consignées au procès-verbal.

2° — La possibilité pour les professionnels de se faire assister par un défenseur à tous les stades de la procédure.

3° — La possibilité de discuter la transaction.

4° — La fixation de principes équitables pour déterminer le choix entre la répression administrative ou judiciaire.

5° — La limitation à 50.000 francs du montant des amendes que le Contrôle Economique peut infliger sans consulter une Commission.

6° Pour les amendes supérieures à 50.000 francs, le transfert du pouvoir de décider aux Commissions contentieuses départementales.

7° La participation à ces Commissions, jusqu'à concurrence d'un tiers, de professionnels désignés par les organisations syndicales les plus repré-

sentatives, et chargés de veiller à la défense des inculpés.

8° — L'interdiction pour les Rapporteurs de prendre part au vote de ces Commissions.

9° — L'obligation pour les Rapporteurs de donner lecture complète des mémoires en défense des inculpés.

10° — La prise en considération de tous recours et réclamations contre les sanctions.

11° — Le sursis automatique pour toutes les amendes inférieures à 10.000 francs qui seront remplacées par des avertissements.

12° — L'abandon du droit d'interne-ment administratif.

13° — L'apposition de scellés sur les lieux ou locaux fermés, au lieu de l'ouverture forcée, en cas d'absence du professionnel lors d'un contrôle.

14° — L'envoi d'instructions énergiques destinées à mettre fin aux abus des contrôleurs.

15° — La possibilité de signaler tous abus au Directeur général qui prendra immédiatement des sanctions contre ses agents.

16° — L'acquiescement pur et simple des professionnels qui ont été, ou qui seront poussés, par les contrôleurs à commettre un délit (provocation).

II. — Renseignements obtenus pour l'information et la défense des professionnels.

Les syndicats ont obtenu la communication de circulaires et de renseignements jusqu'alors confidentiels concernant les limites des pouvoirs du Contrôle économique.

Se basant sur ces renseignements, elle a préparé une brochure qui va être largement diffusée parmi les professionnels pour leur préciser quels sont leurs droits en face du Contrôle économique.

Les professionnels vont enfin disposer à ce sujet d'une documentation exacte puisque vérifiée par le Contrôle économique lui-même, et d'un puissant moyen de défense.

PROPRIETE COMMERCIALE

Les Pouvoirs publics sont d'accord sur les principes suivants qui seront inclus dans une codification de la législation sur les baux commerciaux qui sera soumise prochainement à l'Assemblée nationale.

1° — Le propriétaire qui refusera le renouvellement d'un bail commercial, non seulement devra une indemnité "éviction" égale au préjudice causé, mais n'aura plus le droit de louer commercialement son local (de sorte qu'il n'aura plus aucun intérêt à refuser le renouvellement).

2° — Les cas où, selon la loi actuelle, le propriétaire pouvait reprendre le local sans indemnité, seront supprimés (sauf le cas où l'immeuble doit être démolé).

3° — Les professionnels qui ont laissé passer les délais pour faire leur demande de renouvellement de bail seront relevés de toute forclusion et bénéficieront d'un nouveau délai de 3 mois pour régulariser leur situation.

En outre, les organisations syndicales intéressées mettront au point un projet de mesures à adopter pour protéger les commerçants non-sédentaires contre l'arbitraire municipal, en leur garantissant une stabilité de leurs

Radioc

A la suite de nos démarches en vue de la suppression de nos obligations actuelles, renouvelées auprès du Directeur des Services Administratifs, nous avons enregistré deux résultats :

1°) la Radiodiffusion est disposée à étudier tout projet susceptible de dispenser les commerçants de leurs obligations actuelles.

2°) nouvelle rédaction de la formule 1 R D qui par un « avis important » rendait les commerçants responsables de l'identité de leurs clients. Cet avis important est supprimé.

M. Guth notre Secrétaire Général par une lettre du 7 mai a demandé au Service de la Radiodiffusion française si le règlement d'une taxe annuelle par un commerçant radioélectricien couvre bien :

1° — Ses démonstrations et auditions dans son magasin et ses diffusions à l'extérieur ;

droits aux places qu'ils occupent sur les marchés.

Les Pouvoirs publics se sont déclarés prêts à examiner ce projet.

COOPERATIVES

1° — Circulaires au Préfets, leur rappelant que la législation de 1938 demeure seule en vigueur, et les invitant à veiller à sa stricte observation.

2° — Lettre au Ministre du Travail, lui demandant de donner des instructions similaires aux Inspecteurs du Travail, et d'abroger la circulaire du 15 août 1940.

FISCALITE

1° — Retour à dater du 31 décembre 1947 à la prescription quadriennale.

2° — Retour en 1948 au Droit commun en ce qui concerne le droit de faire appel devant la Commission compétente, des taxations concernant le forfait quel qu'en soit le montant.

3° — Instructions pour 1947 aux Agents de faire instruire par priorité par la Commission les appels des forfaits (qui ne peuvent actuellement intervenir — lorsque l'augmentation du forfait est inférieur à 100 0/0 — qu'après mise en recouvrement du rôle), de telle sorte que les décisions puissent intervenir avant les poursuites.

4° Insertion dans le projet de refonte fiscale qui doit passer en octobre de différentes dispositions favorables aux Entreprises et notamment :

- Suppression de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires ;
- Augmentation des abattements à la base ;
- Egalisation du taux des différentes cédules.

ffusion française

2°. — Un poste privé et accessoirement un poste auto-radio étant bien entendu que le poste privé peut être installé dans un local autre que celui où le commerçant est établi.

Le Directeur des Services Généraux a répondu comme suit le 14 mai :

« Mon administration reste fidèle « aux accords conclus avec votre « groupement lors de la conférence « tenue à Paris le 23 avril 1942, entente qui, sur le point susvisé, se « trouvait concrétisée au procès-verbal « de la réunion dans les termes ci-dessous :

« En application des dispositions de « la notice de l'Administration, en « date du mois de Janvier 1942, les « appareils récepteurs utilisés au domicile personnel des commerçants, « même si celui-ci n'est pas contigu « au local commercial, seront couverts « par la taxe unique englobant tous « les appareils de deuxième catégorie « détenus par les commerçants.

« Conformément aux dispositions en « vigueur depuis 1935, il est rappelé « qu'au cas où le commerçant estimera « qu'il ne peut pas payer cette « taxe, il ne pourrait, en aucune façon, « faire fonctionner d'appareils « récepteurs en dehors des démonstrations. Dans toute hypothèse d'ailleurs « les commerçants, pour être en « règle, doivent être en possession de « la carte d'exemption dont il leur « appartient de solliciter la délivrance.

« Pour être complet, il convient, « cependant, d'ajouter que les dispositions « du 1^{er} alinéa du texte rappelé « ci-dessus ont été prises uniquement « en faveur des commerçants satisfaisant « à leurs obligations à l'égard de « la Radiodiffusion Française et en « raison de la collaboration qu'ils apportent « ainsi à cette Administration.

« Au cas où vous auriez constaté « des difficultés touchant l'application « des accords dont il s'agit je vous « serais très obligé de bien vouloir me « le faire connaître afin que je puisse « intervenir.

« Veuillez agréer... ».

Une commission a été constituée au sein du S.N.C.R. pour étudier avec la Radiodiffusion Française les améliorations à apporter :

- aux postes émetteurs,
- à la lutte antiparasitaire,
- aux informations à donner au S.N.C.R. de toutes les modifications et améliorations apportées dans les services de la Radiodiffusion française.

Cette Commission a demandé en outre qu'une émission ininterrompue soit réalisée en vue de son audition sur tout le territoire.

Toutes ces suggestions ont déjà été transmises aux autorités compétentes

lors d'une audience accordée par un haut fonctionnaire de la Radiodiffusion française à M. le Président Hamm et à M. Huber, Président de la Commission précitée.

D'autre part, nous avons reçu la lettre, dont ci-après copie, du Chef des Services d'Exploitation de cet organisme :

« Monsieur,

« Je reçois de temps à autre des « suggestions isolées de techniciens « de la radio-électricité concernant les « émissions de fréquences étalonnées « que la Radiodiffusion exécutait « avant les hostilités et qu'elle a « repris depuis la libération, à raison « d'une émission tous les lundis, de « 10 h. 15 à 10 h. 30 sur la chaîne Nationale.

« Etant donné que cette émission a « été créée dans le but d'aider les « constructeurs et dépanneurs dans « l'exercice de leurs métiers, il est « souhaitable que je puisse tenir « compte de leurs desiderata, cependant « j'ai ne puis faire de modifications sur la simple lecture de telle « ou telle lettre d'un radiélectricien.

« J'ai donc l'honneur de vous « demander de me communiquer les « suggestions qui pourraient avoir l'approbation de la majorité des membres du Syndicat, concernant l'horaire et la fréquence de ces émissions, d'une part, et leur contenu « d'autre part.

« Actuellement nous passons une « gamme de fréquence de 50 à 6000 p.p.s., sur certains émetteurs seulement, étant donné que la qualité du « câble de transmission ne permet pas à toutes les stations de recevoir convenablement toute la « gamme.

« Je ferai alors mon possible pour « satisfaire aux désirs du plus grand « nombre.

« Veuillez agréer, etc.. »

NOUS INSISTONS PARTICULIÈREMENT AUPRES DE NOS ADHÉRENTS POUR QU'ILS NOUS ADRESSENT TOUTES SUGGESTIONS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AUX AMÉLIORATIONS RÉPONDANT AUX DESIDERATA PROFESSIONNELS.

Par suite de l'abondance des textes nous publierons dans le prochain numéro de la Revue la lettre que nous avons adressée à la Radiodiffusion Française sur les ondes étalonnées, les parasites, les émetteurs locaux, etc.

Nous sommes heureux de reproduire ci-dessous la lettre que nous avons reçue le 3 juin 1947 de l'Association des Auditeurs de la Radiodiffusion.

Elle vient compléter et appuyer notre position exposée ci-dessus.

Monsieur le Président,

L'Association des Auditeurs de la Radiodiffusion qui s'est récemment créée pour défendre les droits des usagers à une meilleure radio, et dont le Conseil d'Administration est composé de personnalités appartenant sans distinction de confession ou d'idéologie à toutes les classes sociales se permet de prendre aujourd'hui son premier contact avec votre organisation.

La tâche à laquelle nous entendons consacrer nos efforts consiste, avant tout, à travailler pour obtenir du Parlement et des services publics intéressés le retour à des méthodes de saine et logique gestion, de façon à ce que la radiodiffusion française puisse apporter à ses auditeurs l'exact reflet de cet esprit que l'on veut bien encore nous reconnaître.

C'est ainsi que l'A.A.R. entend travailler utilement pour atteindre à la qualité depuis le microphone qui enregistre jusqu'au récepteur qui restitue. Ce qui oblige à la qualité de tous les exécutants, artistes, speakers, conférenciers, journalistes, etc..., à celle du poste émetteur qui devra répondre aux exigences de la technique moderne, à la qualité du récepteur enfin qui donnera ainsi à l'auditeur la possibilité d'une restitution fidèle de ce que le microphone aura lui-même enregistré.

Nous sommes convaincus que votre Syndicat ne peut se désintéresser des buts que nous nous sommes ainsi assignés de façon à permettre que la Radiodiffusion, dans tous les domaines, puisse se libérer d'une étreinte administrative et étatiste chaque jour plus préjudiciable à son bon fonctionnement et qui l'ont menée... là où elle est actuellement.

L'indépendance de l'Association des Auditeurs de la Radiodiffusion est totale. Elle pense néanmoins que l'œuvre à laquelle elle s'est attachée rencontrera auprès de tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent au développement de la Radiodiffusion l'aide complète et totale qu'elle est en droit d'escompter.

C'est la raison pour laquelle nous sommes convaincus que le syndicat que vous présidez se trouvera à nos côtés pour nous aider de tous ses moyens et permettre ainsi à notre jeune groupement d'atteindre, le plus rapidement possible, aux buts que nous nous sommes assignés dans l'intérêt général.

Veuillez agréer, etc...

Le Secrétaire Général.

**Pas de cotisations 1947...
PLUS DE REVUE !**

Le visiteur est, dès l'abord, favorablement impressionné par la tenue générale de l'exposition : la tonalité générale heureuse et fraîche, les stands confortables, les allées spacieuses, les fleurs qui ornent les entrées, tout concourt à donner une ambiance agréable.

Cette ambiance n'est pas démentie par la présentation des récepteurs eux-mêmes. Ce qu'on a pu tirer, dans le fond, d'une boîte carrée, a priori, cela tient réellement du miracle !

Sans doute, il y a toujours des boîtes carrées, il y en a même beaucoup. Et il en faut : ce sont certainement celles dont, à la longue, on se lasse le moins facilement.

Il y a une réaction vers le bois, vers l'ébénisterie classique. Certains constructeurs ne s'y sont sans doute résignés qu'à regret. Le bois (noyer, érable, acajou, frêne, chêne césuré ou autre) conserve toujours son prestige et aussi un certain préjugé favorable pour les musiciens : les violons, les pianos ne sont-ils pas toujours en bois ? Et puis, si la bakélite est en régression, c'est parce qu'on ne s'en procure que fort difficilement. On la réserve donc de préférence aux petits coffrets. Mais on en trouve encore de toutes les couleurs, de nuances délicates comme des dragées, de ton ivoire, bois ou doré.

Le beau meuble conserve toujours ses fidèles, mais plutôt dans la section des radiophones, à formes de bahuts, de secrétaires, de cabinets et de « consoles ». Comme parlent les Américains. Tous les styles s'y rencontrent : le Louis XVI cote le rustique et le Provençal, le Bre-

On constate la prééminence de la miroiterie. Les petits postes en glace biseauté de l'an dernier sont devenus de petits meubles, en glace de Venise, découpée et ornée à souhait, de vrais bijoux, aux agréables arabesques.

Pour qui ne peut s'offrir la glace, il reste la ressource du plexiglas. Cela ne vaut pas les anciens lustres en quartz taillé, mais faute de grives... Le plexiglas est ornemental, il est utilisé comme armature et écran de haut-parleur, comme bouton de commande aussi, rappelant les boutons de verre des mandarins chinois.

La nouveauté de l'année, ce sont les postes métalliques en tôle de fer emboutie. Cela s'est fait depuis longtemps pour le « professionnel », mais c'est la première fois qu'on le voit pour l'« amateur ». Cette tôle est gravée, ou mieux, feutrée aux couleurs chatoyantes... ou encore peinte « façon faux bois ».

Il y a encore des postes recouverts de cuir... ou de pégamoid, ou encore d'imitation en peau de serpent !

Certains détails identifient une marque : par exemple l'œil magique qui, tel celui d'un cyclope, s'inscrit au milieu du panneau avant, entre le haut-parleur au-dessus et le cadran au-dessous.

Et puisque nous parlons de cadran, rappelons que les postes de luxe et les « bandes étalées » ont presque toujours un grand cadran sur toute la largeur du poste, sur lequel les stations se lisent

A l'heure où nous écrivons ce con-
la Radiodiffusion à la Foire de Paris
d'auteurs par les efforts des exposan-
« rentrée » : le retour du Salon sous l-
qu'il avait délaissée depuis sept embre l-
dérabée prise par la Foire qui, passée
littéralement dans le cadre du Parc de
tion d'une annexe de 11.000 m² et de r-
l'active impulsion du Syndicat na ion-
national du Commerce Radioélectrique
sentants et voyageurs en matériel rad-
groupés dans la grande nef, ses galeries
de l'électri-

avec une grande netteté, parfois grâce à un récepteur arrière, qui renforce la puissance de la lampe de cadran.

Pourtant, l'originalité continue à se manifester dans le cadran. Il en est de tubulaires, éclairés intérieurement, de cylindriques ou en forme de « quart de rond », d'autres en hauteur, plus ou moins judicieusement répartis de part et d'autre du haut-parleur.

Originalité

Voici un sac de dame, d'un délicat cuir rouge : approchons-nous : c'est un portable, un « week-end ». Voici un gros livre, un in-quarto à la tranche épaisse. C'est encore une « attrape », car les boutons fixés sur sa tranche et le cadran ménagé dans une fenêtre de son plat trahissent le poste de radio.

Voici maintenant une lampe de chevet : l'abat-jour en parchemin tronconique porte des noms de station : c'est le cadran, le poste tout entier est renfermé dans le pied, on ne voit dépasser que les boutons. Le haut-parleur est masqué par l'abat-jour.

Et pour terminer, une grosse lampe de salon, dont la décoration n'est pas mystérieuse, mais dont le pied renflé recèle, dans ses flancs de bronze, tout le montage : le cadran est une bague de verre fondu qui enserme la monture.

Par contre, l'originalité des Américains est « inverse », si l'on peut dire. La sécheresse des ébénisteries en bois blanc à peine teinté a quelque chose de pénible pour notre goût français.

Petits perfectionnements

Si nous parlons technique, un peu. De quel progrès technique pouvons-nous bien entretenir le chaland, parce qu'il faut bien un peu l'impressionner, tout de même ? Irons-nous lui avouer que la technique n'a fait aucun progrès depuis dix ans, que d'ailleurs on se sert toujours des mêmes lampes et qu'on leur a déjà fait rendre tout ce qu'elles pouvaient donner ?

Evidemment non ! Nous leur dirons, au contraire, qu'en dépit des apparences, la technique 1947 ressemble à la techni-

• Petit Référendum •

Le mot est à la mode ; nous avons donc voulu jouer nous-même au petit Gallup, et armé d'un stylo et d'un carnet, nous avons interviewé cent personnes, dans la rue, dans le métro, au bureau, à l'atelier, partout où nous ont porté nos pas.

Nous sommes le premier à reconnaître que ce sondage, n'ayant porté que sur un nombre limité de personnes, toutes citadines, n'a qu'une valeur relative. Il n'en reste pas moins que les cent intéressés appartiennent à toutes les classes de la société, et le hasard ayant seul présidé à nos interviews nous pouvons raisonnablement penser que les résultats obtenus reflètent dans une mesure assez exacte l'opinion moyenne de la population parisienne.

Le sujet du sondage était le suivant : les émissions de la radiodiffusion peuvent se diviser sommairement en émissions : d'informations, de variétés, de musique sérieuse (symphonie, opéra) sportives, de retransmissions théâtrales, d'essai, de musique moderne (jazz, danse) et parlées (conférences, discours). Ces émissions vous plaisent-elles ? Répondez, oui, non, ou neutre (indifférent).

On voit que le sujet était d'ordre très général, chaque rubrique englobant un certain nombre d'émissions

différentes, et l'appréciation portant aussi bien sur le fond de l'émission que sur la présentation, les artistes, la proportion dans l'ensemble de la matière radiodiffusée (trop fréquent, trop rare) etc...

Voici donc les résultats obtenus que nous n'accompagnerons d'aucun commentaire, nous ne sommes personnellement pour rien dans ces chiffres, et nous laissons à nos lecteurs le soin de les interpréter et même (pourquoi pas) celui de les confronter avec les résultats d'un sondage personnel qui ne prend pas très longtemps à faire mais qui est instructif et quelquefois divertissant.

	Oui	Non	Neutre
INFORMATIONS	32	61	7
VARIETES	85	5	10
MUSIQUE SERIEUSE	20	80	
SPORTIVES	34	42	24
RETRANSMISSIONS			
THEATRALES	40	41	19
D'ESSAI	28	45	27
MUSIQUE MODERNE	46	54	
PARLEES	11	87	2
EMISSIONS DIVERSES			
(éducation, art, histoire, musique, cours de langues, vulgarisation, etc)	80	10	10

R. DUCHAMP.

Organisation

PRESTATIONS DE SERVICE

Aux termes de l'arrêté ministériel du 17 avril 1947 (J.O. 19 avril, page 3707), complété par un communiqué du Service des Prix (B.O.S.P. du 25 avril, page 266), la main-d'œuvre dépannage est passible d'une baisse de 6 0/0 quand il n'y a pas fourniture de matières (remplacements de pièces, etc...) et d'une baisse de 10 0/0 dans le cas contraire.

Nous sommes intervenus auprès des Pouvoirs publics pour que cette question soit reconsidérée dans l'esprit du décret 17.744 (voir page 107).

LA FERMETURE DEUX JOURS CONSECUTIFS N'EST PLUS OBLIGATOIRE

Il résulte d'une circulaire Tr. 39/47 du 13 mai 1947 émanant du ministre du Travail que les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 sur le repos hebdomadaire par roulement ne sont plus applicables, et que celles de l'arrêté du 3 décembre 1943 sur la fermeture de deux jours consécutifs par semaine sont implicitement abrogées.

Le Conseil d'Etat, en effet, consulté par le ministre a, par des avis rendus les 11 mars et 15 avril 1947, estimé :

1° Que les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 ne pouvaient plus être applicables depuis la date de cessation des hostilités puisqu'elles n'avaient été prises qu'en raison de la guerre ;

2° Que les mesures édictées par l'arrêté du 3 décembre 1943 répondaient à des modalités particulières de rationnement d'électricité, qui aujourd'hui ne sont plus pratiquées, et qu'il n'existe plus actuellement de dispositions prescrivant la fermeture deux jours consécutifs de la semaine.

Ces établissements ont donc la faculté de rester ouverts même le jour du repos hebdomadaire, pourvu qu'ils n'emploient pas de personnel ce jour-là.

CONDITIONS DE LOCATION DES POSTES

Diverses demandes de renseignements nous étant parvenues à ce sujet, nous croyons utile de faire connaître à nos adhérents qu'il n'existe aucune disposition réglementaire à cet égard.

Seuls des usages se sont établis que nous rappellerons succinctement comme suit :

— Facturation 8 0/0 par mois de la valeur du poste, payables d'avance.

— Etablissement d'un contrat engageant le locataire et prévoyant notamment la restitution du poste en cas de non-paiement d'une mensualité.

— Versement d'arrhes (2 000 à 3.000 francs) pour les clients peu connus.

— Immeuble occupé :

a) Production de l'engagement de location établissant la qualité de locataire de l'intéressé.

b) Dans le cas où le locataire du poste est sous-locataire c'est-à-dire en hôtel ou meublé, il lui est demandé un cautionnement de la valeur même du poste.

— Avis de propriété du poste au propriétaire de l'immeuble, établissant que l'appareil est en tout état de cause insaisissable.

TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE METIERS

Augmentation du taux de la taxe

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947
(J.O. du 25 mars)

L'ordonnance n° 45-2446 du 19 octobre 1945 avait élevé de 20 francs à 50 francs la taxe annuelle destinée à pourvoir aux dépenses des Chambres de Métiers et acquittée par les artisans maîtres et réduit de 22 à 10 le nombre maximum des décimes additionnels pouvant être votés par les chambres en cas d'insuffisance du produit de la taxe (art. 345 du Code général des impôts directs).

Les ressources des Chambres de Métiers étant devenues insuffisantes du fait de la hausse des salaires intervenue en juillet 1946 et des charges nouvelles résultant pour ces organismes de la sous-répartition des matières en re les entreprises artisanales, qui leur a été confiée par la loi du 26 avril 1946, l'article 61 de la loi citée en référence a fixé à 100 fr. le montant de la taxe annuelle et à 30 au maximum le nombre des décimes pouvant être votés en cas d'insuffisance de la taxe.

CALENDRIER DES FOIRES POUR LE 2^e SEMESTRE

Sont autorisées à se tenir aux dates ci-dessous indiquées les manifestations suivantes :

*Foires internationales autorisées
par le ministre du Commerce*

MARSEILLE. — 13 au 29 septembre.
STRASBOURG. — 6 au 21 septembre.

*Foires autorisées
par le ministre du Commerce*

CHALON-SUR-MARNE. — 14 au 17 septembre.

CHAMBERY. — 14 au 21 septembre.
CHOLET. — 26 septembre au 5 octobre.

LA ROCHELLE. — 2 au 10 août.
LE MANS. — 18 au 21 septembre.
VIERZON. — 26 juillet au 3 août.

*Foires autorisées
par les préfets*

LAVAU. — 1^{er} au 15 septembre.
LISIEUX. — 26 au 28 septembre.
MENDE. — 24 au 31 août.
PAMBIERS. — 30 août au 3 septembre.
VIMOUTIERS. — Courant octobre.

Salons

— De l'Aéronautique, deuxième quinzaine de novembre.

— De l'Automobile, 2 au 12 octobre.

— De l'emballage, du conditionnement, de la manutention, de la présentation et des techniques de distribution, 2 au 12 octobre.

PAIEMENTS SUR EFFETS DE COMMERCE

Il ressort de ce texte que les art. 1 et 2 du D. du 31/8/37 relatif aux échéances des effets de commerce redevenant applicables. Leur application avait été suspendue depuis avril 1941.

Précisons que les dispositions du D. du 31/8/37 qui sont remises en vigueur prévoient qu'aucun paiement sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé les samedi et lundi, ni aucun protêt dressé ces jours-là, mais que toutefois les banquiers et autres personnes habilités à payer des chèques ne pourront refuser le paiement des lettres de change, billets à ordre, chèques, au cas où leurs établissements seraient ouverts les jours précités.

C'est selon le cas le tiré ou le tireur qui supportent les frais de présentation des effets (un jour de fermeture de l'établissement-payeur) selon que le tiré a omis d'indiquer en temps utile ce jour de fermeture ou que le tireur n'a pas tenu compte de cette indication.

VENTE COMMERCIALE

Lorsqu'un marché prévoit la livraison échelonnée de marchandises, la clause de révision du prix licite en fonction « de nouvelles lois et règlements », doit s'entendre en ce sens que la dévaluation légale de la monnaie française est une charge ouvrant droit à révision des prix. Ainsi jugé par la Cour de Cassation, ch. civile, 18 avril 1947 (Gazette du Palais des 31 mai-3 juin 1947).

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES ASSURANCES INCENDIE EN FAVEUR DES INSTALLATIONS CONFORMES AUX REGLES U.S.E.

Le groupement technique pour la Branche incendie de la Fédération française des sociétés d'assurances vient d'établir des dispositions particulières tenant compte dans les tarifs de la conformité des installations électriques aux règles de l'U.S.E.

Les entrepreneurs ont donc désormais tout intérêt à engager leurs clients à apporter à leurs installations toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux règles de l'art. Ces dispositions répondent d'ailleurs aux vœux souvent exprimés par nos confrères dans les Congrès du Syndicat général des installateurs élec-

Professionnelle

triciens (Fédération nationale de l'équipement électrique).

Nous les reproduisons ci-après telles qu'elles sont insérées dans le « Tarif rouge » du 2 janvier 1947 des Sociétés d'assurance incendie.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Installations ordinaires

a) Les installations électriques de force et de lumière (canalisations, appareillages, appareils d'utilisation ou de transformation du courant, etc...) non conformes aux règles établies par l'Union technique des syndicats de l'électricité, donnent lieu obligatoirement à une majoration de 5 0/0 des primes.

Cette majoration ne sera pas appliquée en cas d'insertion de la clause ci-après :

« A. — L'assuré déclare que ses installations électriques de force et de lumière sont conformes aux règles établies par l'Union technique des syndicats de l'électricité. S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre, qu'il n'en était pas ainsi l'indemnité due à l'assuré serait réduite de 5 0/0. »

b) Une réduction de 5 0/0 peut être accordée en cas d'insertion de la clause ci-après :

« B. — L'assuré déclare que ses installations électriques de force et de lumière sont conformes aux règles établies par l'Union technique des syndicats de l'électricité. S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre, qu'il n'en était pas ainsi, l'indemnité due à l'assuré serait réduite de 5 0/0.

« En outre, la Compagnie consent une réduction de 5 0/0 sur les primes du tarif en raison de ce que l'assuré déclare.

« a) Que ses installations de force et de lumière sont vérifiées au moins une fois par an par un vérificateur ou organisme indépendant agréé par les sociétés d'assurances et que le registre de sécurité prévu par l'article 37 du décret du 4 août 1935 est régulièrement tenu.

« b) Qu'il s'engage à exécuter dans un délai maximum de trois mois les travaux d'entretien ou de modification qui auront été notés sur le rapport établi après la vérification annuelle rapport qui resera annexé au registre de sécurité et dont un exemplaire sera adressé par les soins du vérificateur ou organisme agréé à M. le président de l'Assemblée plénière des sociétés françaises d'assurances contre l'incendie. »

INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE SURETE CENTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Une réduction de 15 0/0 des primes sera accordée à l'assuré en cas d'insertion de la clause ci-après (sauf cas spécialement prévus pour certaines catégories de risques) :

« C. — L'assuré déclare que ses installations électriques de force et de lumière sont conformes aux règles établies par l'Union technique des syndicats de l'électricité. S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre qu'il n'en était pas ainsi, l'indemnité due à l'assuré serait réduite de 5 0/0.

« En outre, la compagnie consent à une réduction de 15 0/0 sur les primes du tarif en raison de ce que l'assuré déclare que toutes ses installations électriques de force et lumière (canalisations et dérivations) sont :

« a) Soit placées sous tubes acier (à l'exclusion des tubes dont les bords seraient ou agrafés ou simplement rapprochés) formant avec les appareils de coupure et de branchement un ensemble étanche à l'air sous 1 kg de pression (1) ;

« b) Soit constituées par des câbles P.R.T. ou P.F.T. à enveloppe extérieure ignifugée, avec boîtes et appareillage fermés résistant à une température de 300°.

« Il déclare également :

« 1° Que les entrées et sorties de ces boîtes et appareillages sont munies de raccords filetés, si les câbles arrivent sous tubes acier, ou de joints métalliques formant presse-étoupe serré sur le câble s'il s'agit de câbles P.R.T. ou P.F.T. et de conducteurs blindés à isolant minéral.

« 2° Que tous les appareils de coupure et de branchement sont sous coffrets blindés.

« 3° Que les connexions alimentant les appareils mobiles sont toutes constituées par des câbles souples à deux ou plusieurs conducteurs munis extérieurement d'une gaine de protection mécanique en cuir ou en matière synthétique présentant une bonne résistance au feu (caoutchouc du genre « néoprène » ou produits équivalents le caoutchouc vulcanisé étant exclu).

« 4° Que ses installations électriques de force et de lumière sont vérifiées au moins une fois par an par un vérificateur ou organisme indépendant agréé par les sociétés d'assurances et que le registre de sécurité prévu par l'article 37 du décret du 4 août 1935 est régulièrement tenu.

« Il s'engage à exécuter, dans un délai maximum de trois mois les travaux d'entretien ou de modification qui auront été notés sur le rapport établi après la vérification annuelle, rapport qui restera annexé au registre de sécurité et dont un exemplaire sera adressé par les soins du vérificateur ou organisme agréé à M. le président de l'Assemblée plénière des sociétés françaises d'assurances contre l'incendie. »

(1) Au cas où l'installation ne pourrait être déclarée étanche sous un kilo de pression, la réduction sera ramenée à 10 0/0 avec suppression des mots : « sous 1 kg de pression ».

FILS ET CABLES

On nous communique l'information suivante du Syndicat Professionnel des fabricants de fils et câbles électriques :

« De nombreux fabricants refusent les bons de fil de bobinage du 1^{er} trimestre sous prétexte qu'ils sont périmés.

« Nous pensons qu'il s'agit de fabricants de pièces détachées ou d'accessoires pour radio auxquels ils sont remis et sur lesquels nous n'avons aucune prise, car nos ressortissants ont reçu de notre part des instructions pour accepter les bons dans la limite de leur contingent pendant tout le trimestre qui suit le trimestre d'émission. »

INTERDICTION DE SONORISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous avons eu connaissance de l'instruction de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 10 juin, interdisant la circulation des véhicules munis de haut-parleurs à peine de mise en fourrière desdits véhicules.

Cette mesure cause un grave préjudice à la profession par l'impossibilité dans laquelle elle met les radioélectriciens de faire des annonces commerciales sonorisées pour les fêtes de bienfaisance ou de solidarité, les fêtes sportives, les spectacles, etc...

Nous avons immédiatement présenté nos doléances à ce sujet à M. le Ministre du Commerce qui partage entièrement notre sentiment et qui va intervenir auprès de son collègue du département de l'Intérieur.

Le président Hamm et notre délégué général M. Debessac, se sont rendus, accompagnés de M. le délégué général de la Fédération des Industries et du Commerce radio, M. Monin, au Ministère de l'Intérieur, le 3 juillet, pour faire apporter des aménagements à cette réglementation draconienne.

Ils ont proposé à l'administration de soumettre à un visa préalable les textes publicitaires à diffuser. L'administration a réservé sa réponse.

D'autre part, l'insurrection précitée ayant une répercussion financière incontestable, le S.N.C.R. va également saisir de la question le Ministre des Finances.

Nous ne manquerons pas de tenir nos adhérents informés des résultats de nos pourparlers.

ERRATUM

Nous vous prions de bien vouloir rectifier page 79 de la revue n° 5 « Le Commerce Radioélectrique » l'indication suivante :

— Fils et câbles.

Série: 250 I.F.; 250 S.V.; 250 L.M.; 250 S.M.; 250 F.L. et câbles pendants au lieu de majoration 12 0/0 lire 2 0/0.

INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

LA VENTE DES VÉHICULES UTILITAIRES DE MOINS DE CINQ TONNES DE CHARGE UTILE EST RENDUE LIBRE

En vue de rendre le maximum de liberté possible au commerce automobile, M. Jules Moch, ministre des Travaux publics et des Transports d'accord avec ses collègues de l'Économie nationale et de la Production industrielle vient de décider la suppression des licences d'achat pour véhicules utilitaires neufs, à l'exception : des véhicules à moteurs Diesel de charge utile égale ou supérieure à cinq tonnes, des véhicules de transport de voyageurs, quel que soit le carburant.

Ces dispositions prendront effet le 1^{er} juillet 1947. A compter de cette date, les acheteurs de véhicules de moins de cinq tonnes de charge utile n'auront donc plus à recourir à l'intermédiaire des ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées.

Comme avant la guerre ils s'adressent directement au concessionnaire de la marque qu'ils auront librement choisie.

DELAI D'INTERDICTION DE REVENTE DE VÉHICULES

Le délai d'interdiction de revente d'un véhicule automobile attribué neuf au vendeur a été fixé à deux ans à dater de l'attribution de la licence d'achat, par l'arrêté du 25 août 1946. Cette interdiction est fondée sur le fait que le bénéficiaire d'une licence d'achat a été jugé avoir des besoins prioritaires et l'on comprendrait mal qu'il pût revendre son véhicule après un laps de temps plus ou moins court sans aucun contrôle. L'arrêté du 23 août 1946 prévoit d'ailleurs la possibilité de dérogation accordée par l'autorité qui en a délivré la licence, c'est-à-dire par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ; il appartient à ce fonctionnaire d'apprécier à quelles conditions il doit autoriser la revente avant l'expiration du délai fixé.

REPARATION DES PRÉJUDICES

A diverses reprises, nous avons signalé la tendance actuelle de la jurisprudence à accorder à la victime d'un dommage, une indemnité qui tienne compte de la hausse des prix intervenue entre le moment où a été causé le dommage et celui où il est réparé. Malgré ces rajustements la victime supporte bien souvent en fin de compte une partie du préjudice, surtout quand elle est obligée de recourir au marché parallèle afin de pourvoir au remplacement de la chose.

Pour remédier à cet inconvénient contraire à la justice puisque l'auteur du dommage est tenu de réparer l'intégralité de préjudice causé, la Cour de Besançon (4-12-46) a rendu un arrêt qui impose à l'auteur responsable l'obligation de restituer une marchandise équivalente en quantité et en qualité (il s'agissait en l'espèce de 3.174 kg de foin).

La décision de la Cour est fondée entre autres motifs sur le suivant :

« Considérant qu'en raison d'une part de la variation continue des prix entre le jour où la faute a été commise et le jour de la décision définitive ; d'autre part, de la difficulté à se procurer une marchandise de remplacement, le mode de réparation le plus équitable consiste à imposer à X. de restituer à Y. une quantité de foin équivalente à celle dont il l'a injustement dépossédé. »

LEGISLATION ECONOMIQUE

(Loi du 4 avril 1947, suite à notre article, page 97, revue n° 6)

Le troc. — Désormais les ventes ou offres de vente, de même que les prestations ou offres de prestations de services, subordonnées à la fourniture par le client d'autres produits ou services, sont considérées comme « pratiques de prix illicite ».

Exception. — L'échange reste toutefois autorisé lorsqu'il vise « la satisfaction des besoins personnels ou familiaux » ou s'il a fait l'objet d'une autorisation expresse « du ministre de l'Économie nationale et du ministre technique compétent ».

ASSURANCES

Aux termes d'un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre sociale du 27 février 1947) les conditions particulières manuscrites d'une police incendie faisant remonter les effets de celle-ci plusieurs jours avant la signature, sont pleinement valables quand bien même le sinistre serait survenu entre temps.

En effet, un accord verbal antérieur à la signature suffit à rendre le contrat définitif.

PROJET DE LOI

Un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale (n° 1465, annexe à la deuxième séance du 29 mai 1947) relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Le délai de droit commun serait ramené de 30 à 10 ans seulement.

LE RENOUELEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

On sait que la loi du 18 avril 1946 a eu, notamment, pour objet de proroger de plein droit jusqu'au 1^{er} janvier 1948, les baux qui étaient échus entre le 1^{er} septembre 1939 et le 18 avril 1946.

Les locataires des baux en question doivent faire une demande de renouvellement, même s'ils en avaient déjà fait une avant le 18 avril 1946. Cette demande doit obligatoirement être délivrée par un huissier.

Délai pour faire la demande

Le délai pour faire la demande étant compris entre deux ans et six mois avant la fin du bail prorogé, c'est donc, au plus tard le 1^{er} juillet 1947 qu'elle devait être formée.

Le nouveau prix du loyer

Rappelons que le loyer d'un bail commercial n'est pas fixé, comme pour les locaux d'habitation, en prenant un ancien prix multiplié par un certain coefficient. Les conditions sont arrêtées en tenant compte de « tous éléments d'appréciation permettant de les fixer équitablement ». L'élément équitable de la fixation d'un prix de loyer est la comparaison. Si un local libre analogue à celui pour lequel on demande le renouvellement de bail, a été loué récemment cinq fois, par exemple, le prix de 1939, il est certain que l'expert et le juge auront là un élément déterminant de leur décision.

Bien entendu un accord est toujours préférable sans pouvoir donner *a priori* de conseil, nous estimons qu'un arrangement amiable, analogue à celui-ci serait préférable à un procès.

Nouveaux prix de trois à quatre fois la valeur du loyer de 1939, le locataire devant payer, en outre, les impôts fonciers et prendre à sa charge toutes les réparations prévues à l'article 606 du Code civil pour un usufruitier (c'est-à-dire à la seule exception des gros murs et du rétablissement des poutres et des couvertures entières).

Une augmentation de loyer ainsi fixée est évidemment bien moins forte que celle qui frappe toutes les autres choses et spécialement la construction. Mais en France, l'augmentation des loyers commerciaux fixée par les tribunaux, ne suit que de très loin celle du coût de la vie.

Rappelons enfin que le nouveau prix d'un bail renouvelé en application de la loi sur la propriété commerciale pourra être révisé tous les trois ans.

Le refus de renouvellement

Un propriétaire, contrairement à ce que l'on pense souvent, a toujours le droit de refuser de renouveler un bail commercial. Ce refus peut être opposé soit dès que la demande lui en est faite, soit après la fixation du loyer par le tribunal. Mais sauf des cas exceptionnels (motifs graves à l'encontre du locataire, obligation de démolir, reprise pour habiter, etc...) il doit payer une indemnité, égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Celle-ci sera au moins égale à la valeur du fonds, sauf si le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.

Le propriétaire peut, d'ailleurs, dans la quinzaine de la signification de la décision définitive, se soustraire au paiement de l'indemnité en consentant au renouvellement du bail dont les conditions seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal.

Mais lorsqu'il aura consenti au renouvellement du bail, il ne sera plus fondé à exercer son droit de reprise, droit qui l'exonère dans certains cas, du paiement d'une indemnité.

Cession de bail

Quand le locataire a fait, par huissier, dans le délai légal, sa demande de renouvellement, il peut, sans aucune crainte de forclusion, s'en tenir là et ne pas faire citer en conciliation son propriétaire. (Cette citation est le premier acte préalable et indispensable à la procédure de renouvellement.)

Comme le propriétaire peut lui aussi ne rien faire, l'un et l'autre attendent souvent très longtemps pour s'en occuper.

C'est fréquemment, quand le locataire désire vendre son fonds, qu'il se décide à relancer son bailleur. Ce retard peut lui être préjudiciable. En effet, le propriétaire est en droit d'invoquer l'article 9 de la loi du 30 juin 1926 dont le but — sinon souvent le résultat — est de protéger le commerçant dans son commerce, mais non de favoriser la spéculation. Cet article dispose que, sauf motif légitime, le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu après la demande par huissier, comme le prévoit la loi, ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé le commerce dans l'immeuble pendant trois ans consécutifs, dont une année au moins après le renouvellement du bail, en cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement est considéré comme nul et non avenue.

D'autre part, une clause d'interdiction de céder ou de sous-louer, prévue par l'article 1717 du Code civil, n'a rien d'illicite. Un propriétaire peut fort bien insérer dans un bail que « le locataire ne pourra céder son droit au bail ou sous-louer en tout ou partie ». Une telle prohibition empêcherait évidemment, dans bien des cas, la vente du fonds.

En cas de renouvellement de bail, une telle clause ne figurait certainement, dans les conditions du nouveau contrat fixées par le tribunal que si elle était déjà dans le bail primitif.

Plus fréquemment, le bail prévoit que sa cession ou la sous-location ne sera possible qu'à un successeur dans

le commerce, clause équitable et conforme à l'esprit de la loi.

Indiquons, pour finir, que la formule qui prévoit l'autorisation préalable du propriétaire ne donne pas à celui-ci un droit absolu de refus comme on pourrait le croire. La jurisprudence a, en effet, décidé que les tribunaux pourraient, dans ce cas, examiner si le propriétaire avait de justes motifs pour refuser une autorisation qui était prévue au contrat.

A.-R. LAINE,

Docteur en Droit.

Nota

A notre connaissance, le minimum de taux appliqué par la juridiction des loyers n'a pas dépassé jusqu'ici 3,7.

Nous accueillerons avec beaucoup de plaisir les renseignements d'ordre pratique qui pourraient nous être communiqués à cet égard. Nous rappelons à ce propos l'article de la page 27 de la *Revue* n° 6, avril-mai 1947, demandant à ceux de nos collègues qui ont déjà renouvelé leur bail depuis la libération et à ceux, plus nombreux, qui sont en voie de renouvellement, de vouloir bien nous indiquer, dans un but d'intérêt général, le coefficient qui leur a été appliqué ou qui leur est demandé par rapport au prix antérieur à 1939.

Il n'échappera à personne que ces renseignements sont d'un intérêt très vif et de nature à faciliter l'orientation des négociations pour les renouvellements en cours ou à venir.

Nous insistons donc pour que chaque intéressé n'hésite pas à envoyer le plus tôt possible le renseignement demandé en indiquant éventuellement l'année du bail initial, la date du renouvellement ou l'époque en cours de la proposition de leur propriétaire.

Prière de faire connaître également si le renouvellement a été fait ou est proposé avec rétroactivité pour la période de battement.

ECOLES DE T.S.F.

Les œuvres sociales de la Table Ronde (Languedoc-Roussillon) 2, rue Stanislas Digeon à Montpellier (Hérault) nous ont entretenu de leur Centre de rééducation professionnelle où sont formés des Radio-dépanneurs.

Ses élèves sont recrutés parmi les Invalides, les anciens prisonniers et déportés qui du fait d'insuffisance physi-

que n'ont pu reprendre leur ancienne profession.

A la fin d'un stage de 6 mois un jury composé d'un artisan et de deux ingénieurs radio, fait subir un examen aux élèves.

Cette organisation n'a pas la prétention de fournir des radio-dépanneurs parfaits mais des ouvriers capables de se perfectionner rapidement.

L'Ecole Pratique de rééducation professionnelle des Mutilés de la Région Parisienne, 12, rue du Val d'Osne à St-Maurice (Seine), en vue du placement éventuel de ses élèves radio mutilés de la guerre 1939-1945 nous informe qu'ils ont terminé leurs études après 2 ans de stage et qu'ils peuvent prétendre aux emplois de dépanneur-câbleur-aligneur.

L'Ecole Centrale de T.S.F. 12, rue de la Lune, Paris, nous prie d'attirer l'attention sur le fait que la carte d'élève de l'ECTSF ne saurait en aucun cas être considérée comme un diplôme.

Cette carte d'élève portant la photographie de l'élève est un simple document administratif ne donnant aucune garantie sur la valeur technique, quel que soit le cours suivi.

Il en est tout autrement du diplôme qui n'est délivré qu'après un examen complet des épreuves écrites, orales, et pratiques sur tout le programme et qui est délivré pour les qualifications suivantes :

- Monteur radio.
- Vérificateur-Aligneur-Dépanneur
- Agent Technique.
- Etudes Supérieures de T.S.F. (préparatoires à la carrière d'ingénieur).

Les Industriels et les Membres du Syndicat National du Commerce Radio-électrique sont donc instamment priés d'exiger la présentation du diplôme (ou d'une certificat de diplôme de la direction des études) avant d'engager un technicien radioélectricien qui excipe de la qualité d'ancien élève de l'Ecole Centrale de T.S.F.

NECROLOGIE

Nous apprenons le décès de Mme Alice Castets épouse de notre frère de Soustons, membre du bureau du Conseil départemental des Landes.

Nous le prions de trouver ici les condoléances émuës du S.N.C.R.

Radio-Électriciens !

Connaissez-vous les grands organes professionnels
publiés par les

ÉDITIONS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES G. DUFOUR

LA RADIO PROFESSIONNELLE
LE MONITEUR PROFESSIONNEL DE L'ÉLECTRICITÉ

Demandez-nous un spécimen

VENTE DE POSTES ET RADIODÉPANNAGE

LE RADIO-ÉLECTRICIEN AUX U.S.A.

Il n'est jamais sans intérêt de savoir comment on s'y prend à l'étranger, surtout lorsqu'il s'agit d'une nation organisée comme les Etats-Unis.

Nous voulons parler aujourd'hui de la façon dont les Américains conçoivent la vente et le radio-service, ce qui peut donner quelques idées aux radioélectriciens français, bien que l'activité radio-électrique soit malheureusement beaucoup plus limitée en notre pays.

Il y a aussi aux Etats-Unis des « vétérans » de la radio, qui reviennent de la guerre, et qui se demandent anxieusement ce qu'ils vont faire, comment ils vont s'établir. Il paraît que là-bas, comme en France, on manque terriblement de radiorécepteurs et que les réparateurs n'ont qu'à retrousser leurs manches ! Encore faut-il trouver « de quoi », c'est-à-dire des pièces, des lampes, quelques fournitures, pas mal d'« huile de bras » et assez de jugeotte.

Certes, le radiodépannage et la réparation restent encore les deux mamelles du radioélectricien. si l'on peut user de cette métaphore. Pourtant, il y en a déjà qui voient plus loin et plus haut : il y a les nouveautés, la modulation de fréquence et la télévision, en attendant les fac-similés. Mais voilà. Il faut s'y connaître et disposer d'une installation « à la page ». Bien des radioélectriciens craignent qu'il ne s'agisse là d'un travail compliqué, dépassant leurs compétences, et que les constructeurs spécialisés voudraient monopoliser. A ce sujet, on peut les tranquilliser en leur rappelant que, si les constructeurs d'automobile avaient eu cette idée, ils l'on vite abandonnée, en laissant aux garagistes le soin de s'occuper de l'entretien et des réparations. Jusqu'à ce jour et depuis plus de vingt ans, les radiodépanneurs ont

fait leurs preuves et il semble que, pour l'avenir, on puisse leur faire confiance. Ils sont la cheville ouvrière de la radiodiffusion. Il n'y a pas de raison qu'ils ne puissent mettre leur acquit au service des nouvelles techniques de la radio et de l'électronique.

L'ARRIERE-BOUTIQUE ET LES DEPENDANCES

C'est déjà un local « semi-professionnel », mais où le client est, le cas échéant, admis à rentrer. On y trouve d'ordinaire un petit banc de travail, sur lequel peuvent être effectuées des opérations faciles et rapides, telles que soudures simples, remplacement ou vérification des lampes. Dans les grandes installations, c'est le premier étage qui est affecté aux réparations courantes, tandis que les gros travaux se font au sous-sol, dans un local avec distribution d'air climatisé. Un système d'écran permet d'y faire fonctionner générateurs et hétérodynes, sans toutefois que les démonstrations du magasin aient à en souffrir.

LES POSTES-AUTO

Les radioélectriciens installent des postes-auto sur les voitures depuis plus de dix ans. Une équipe de cinq hommes peut monter vingt-cinq postes-auto par jour. Avant de monter le poste, on commence par l'essayer au banc. Puis un ouvrier le monte à l'intérieur de la voiture, tandis qu'un autre installe à l'extérieur l'antenne, les antiparasites, l'alimentation.

Cependant, l'installation des auto-radios n'a sans doute pas un très grand avenir en perspective, du fait qu'aux Etats-Unis les constructeurs d'automobiles se proposent de vendre leur voiture tout équipée. Et il n'est pas un acheteur qui ne leur en saurait gré.

Pourtant, il reste la « maintenance », c'est-à-dire l'entretien, et les réparations. Ce genre de radio-service est « rentable », à la condition d'être organisé pour éviter toute perte de temps en allées et venues entre la voiture et le banc d'essais.

PHONOS ET RADIOPHONOS

Certains radioélectriciens montent une table spéciale pour la réparation de ces appareils, dont l'usage, aux Etats-Unis, est beaucoup plus répandu qu'en France, où, pour une mystérieuse raison, ils restent l'apanage de quelques nababs. Un rack spécial est disposé pour la manipulation commode du châssis du changeur. Dans bien des cas, il s'agit du remplacement ou du réglage d'une quelconque pièce mécanique. Une ingénieuse disposition permet au serviceman d'observer le fonctionnement du changeur de disque sans avoir à manipuler le châssis. De ces réparations « minute », le serviceman retire un profit intéressant, qui augmente d'autant le volume de son chiffre d'affaires.

PUBLIDIFFUSION SONORE

Il y a des clients qui se présentent pour la sonorisation. Leur nombre ne cesse de s'accroître et ira en augmentant. Certains radioélectriciens disposent de quatre ensembles de sonorisation qu'ils louent et qui leur rapportent environ deux dollars (240 fr.) par jour. En raison de la demande, ils se proposent d'ajouter de nouvelles installations, plus des ensembles de modulation et d'interphones, dès qu'ils pourront se procurer ce matériel rare.

POSTES D'AVION

L'avenir — disent les radioélectriciens américains — est au poste

d'avion. L'équipement radioélectrique des avions privés va créer un marché entièrement nouveau. Et puis, il y aura le radioservice, à la condition toutefois d'installer un atelier adéquat à proximité immédiate du terrain d'aviation privé !

TELEVISION

Dans les grands centres, la vente et la réparation des postes de télévision commence à se développer. Dans certains magasins, derrière la pièce principale où sont exposés les appareils on a installé une salle pour les démonstrations de télévision. Cette salle est, bien entendu, meublée de confortables fauteils, où l'on assoit le client et sa famille, venus pour acheter un téléviseur. L'éclairage de ce local est réglé jusqu'à l'extinction au moyen d'un rhéostat qui permet de donner à l'éclairage la valeur désirée pour permettre la vision normale de l'image sur l'écran, sans que les yeux en éprouvent de fatigue.

C'est depuis 1940 environ que les détaillants se sont intéressés à la présentation et à la vente des appareils de télévision, qui s'est tant bien que mal maintenue pendant la guerre. Ils ont commencé à en assurer le radioservice et sont sans crainte au sujet de son avenir. Ils ont déjà reçu quantité de commandes pour des téléviseurs qu'ils ne peuvent pas livrer. La vente et surtout l'installation des récepteurs de télévision ne sauraient se faire sans le concours de radioélectriciens qualifiés.

ATTRACTION POUR LE CLIENT

Dans certains magasins, on s'arrange pour que le client puisse apercevoir, dans le fond, à travers une glace, le banc des petites réparations et des rechanges, tenu aussi proprement que possible. Cela le met, paraît-il, en confiance, comme l'hôte d'un restaurant qu'on fait passer par la cuisine !

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que les radioélectriciens vont avoir du travail, à mesure que les bonnes habitudes du temps de paix vont revenir. C'est là grâce que nous leur souhaitons... et à nous aussi !



LÉGISLATION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

IMPORTANCE DE LA DÉCLARATION DANS LES 48 HEURES

La prise en charge des accidents du travail par la nouvelle législation de la Sécurité Sociale pose la responsabilité de l'employeur d'une façon différente de celle de la législation précédente.

Un point particulièrement important est la déclaration par les patrons de tout accident de travail dans les 48 heures du jour où l'employeur en a eu connaissance et cela quel que soit le degré de gravité de l'accident.

Faute de cette formalité essentielle la Caisse peut mettre à la charge du patron toutes les sommes et rentes dues à un salarié accidenté.

Pour que la responsabilité de l'employeur ne soit pas mise en cause par suite d'omission de déclaration de petit accident, il est indispensable de passer un accord écrit formel et précis sur ce point avec la Caisse de Sécurité Sociale intéressée.

SALAIRES

LES RÉDUCTIONS D'ABATTEMENT

En vue d'adoucir dans une certaine mesure la situation difficile de la main-d'œuvre dans les villes sinistrées, les salaires y sont majorés de 5 0/0 par rapport à ceux des autres villes de classe identique.

Si cette mesure est absolument jouable dans son principe, il est regrettable que la charge du supplément de salaires retombe sur les industries et les commerces, qui, eux-mêmes, se trouvant dans une situation analogue à celle de leur personnel voient leurs prix de revient fortement alourdis.

Le Comité Economique Régional de l'Est demande que cette charge supplémentaire soit comme les dommages de guerre supportée par l'ensemble de la nation.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Nous tenons à la disposition de nos adhérents un modèle type de contrat d'apprentissage que nous nous proposons d'ailleurs de publier *in extenso* dans un prochain numéro.

QUESTIONS SOCIALES ET TRAVAIL

APPRENTISSAGE

Aux termes d'un arrêt de la Cour de Cassation, Ch. sociale, du 6 novembre 1946, interprétant la portée de la clause du contrat d'apprentissage, l'apprenti ne peut s'établir dans un ressort territorial déterminé pendant un certain temps.

CONGES PAYES

Un arrêt de la Cour de cassation, Ch. sociale, du 17 janvier 1947, confirme la jurisprudence selon laquelle le calcul du montant des indemnités pour congés payés est impérativement fixé par la loi. Une indemnité forfaitaire ne saurait y suppléer.

**

La maladie du salarié ne saurait priver celui-ci de son droit aux congés payés correspondant au temps de travail dans l'entreprise pendant l'année telle qu'elle est définie au code du Travail. Ainsi jugé par le Conseil de prud'hommes de la Seine (section des métaux), le 18 avril 1947.

INDEMNITE MENSUELLE TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE

Suite à notre information page 101 du N° 6 de la Revue :

5 833	pour 40 heures,	lire 6 087	Frs
5 979	» 41 »	» 6 239	»
6 125	» 42 »	» 6 391	»
6 271	» 43 »	» 6 543	»
6 417	» 44 »	» 6 696	»
6 563	» 45 »	» 6 848	»

Ces nouveaux chiffres résultent d'une modification de la réglementation.

IMMATRICULATION AUX ASSURANCES SOCIALES

Aux termes d'un arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 23 janvier 1947, la double cotisation patronale et ouvrière aux assurances sociales est due, non pas à dater de l'immatriculation, mais à dater du jour où l'employeur utilise les services du salarié.

CASIER FISCAL

Une décision ministérielle du 13 janvier 1947, publiée au Journal Officiel du 18, a créé un Comité interministériel de répression de la fraude fiscale et économique qui sera essentiellement chargé de coordonner les investigations de divers services publics tels que les administrations fiscales, la police et les organismes officiels de répartition.

Les résultats de ces investigations seront consignés sur des documents spéciaux qui constitueront les casiers fiscaux individuels. Ceux-ci seront tenus, en principe, par les secrétariats des commissions de taxation et provisoirement, jusqu'à la mise en place de ces organismes par les comités départementaux de confiscation.

Le Casier fiscal semble devoir se présenter, en pratique, sous la forme d'un dossier ouvert, non pas présentement au nom de chaque contribuable, mais seulement de ceux qui se seront signalés aux diverses administrations économiques ou fiscales par :

- des infractions à la réglementation économique ;
- des dissimulations d'ordre fiscal présentant soit une certaine gravité, soit une fréquence marquée ;
- la réalisation de profits illicites, au sens de l'ordonnance du 18 octobre 1944 et des textes qui l'ont modifiée et complétée ;
- Toutes autres considérations particulières, telles que des dépenses somptuaires hors de proportions avec les ressources avouées de celui qui les expose.

DECLARATION DES B.I.C. AU 31-3-47.

INDICATION DU NOM DES COMPTABLES

Dans sa circulaire 2 261 du 11 avril 1947, l'Administration a reconnu que l'article 4 de la loi du 21 mars 1947 n'avait pas d'effet rétroactif. En conséquence, cette disposition — qui ne saurait, en tout état de cause, s'appliquer qu'aux chefs des services comptables de l'entreprise, c'est-à-dire aux techniciens de la comptabilité pouvant être considérés comme les collaborateurs immédiats de l'exploitant — ne pourra trouver sa première application qu'en 1948 en ce qui concerne les déclarations à souscrire en vue de l'imposition des bénéfices des exercices clos en 1947.

Pour l'année 1947 (imposition des bénéfices des exercices clos en 1946), il conviendra donc de s'en tenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 du Code général tel qu'il avait été modifié par l'article 24 de la loi du 23 décembre 1946. La non-indication dans la déclaration du bénéfice réel souscrit en titre de 1947, du nom et de l'adresse des collaborateurs salariés de l'entreprise ne saurait, par suite, ni entraîner l'application de la majoration de 25 0/0 prévue par le deuxième alinéa de l'article 24 du même Code, ni justifier la rectification d'office de la déclaration en vertu de l'article 18, dernier alinéa de ce Code.

F i s c

REEVALUATION DES BILANS

Paiement fractionné de la taxe (Art. 43)

En vue de faciliter le paiement échelonné de la taxe d'enregistrement de 15 0/0 en cas d'incorporation au capital de la réserve de réévaluation, le Gouvernement accepte la garantie d'un établissement bancaire se substituant à des sûretés réelles.

IMPOT SUR LES B.I.C. LOGEMENT MIS A LA DISPOSITION D'UN EMPLOYE

Nous avons signalé dans de précédents numéros, l'artifice qu'utilisent certains employeurs en quête de main-d'œuvre et qui consiste à allouer à celle-ci, en plus des salaires réglementaires, des avantages en nature quelque peu « parallèles » tels que logement gratuit ou nourriture à bon compte. Si actuellement, une telle façon de faire se justifie dans bien des cas, il est cependant évident qu'il y a parfois tendance à l'abus et, un jour ou l'autre l'administration réagira contre cette façon de faire. Néanmoins, jusqu'ici les charges correspondantes sont toujours déductibles.

Il est intéressant de signaler à cette occasion que le Conseil d'Etat (18-11-46), à la demande d'un contribuable, a décidé qu'il convenait de considérer comme charge, en matière de logement, la valeur locative réelle dudit logement (4.500 fr.) et non la valeur locative forfaitaire servant de base à l'imposition foncière (1.458 fr.) comme le prétendait l'administration.

FORFAITS (B.I.C.)

DENONCIATION GENERALE POUR 1947

ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX FORFAITS

On sait qu'en application des dispositions de l'article 18 de la loi de Finances du 23 décembre 1946, tous les forfaits imposés en 1946 sont dénoncés du seul fait de ces dispositions et remplacés par de nouveaux forfaits et que, pour tous les nouveaux forfaits proposés par l'Administration qui ne

LES ABSENTS ONT TOUJOURS TORT...

**FORFAITAIRES QUI AVEZ
FAIT APPEL DEVANT LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE,
N'OUBLIEZ PAS DE VOUS RENDRE
A LA CONVOCATION.**

dépasseront pas de plus de 100 0/0 ceux imposés en 1946, l'intervention de la Commission départementale des impôts directs ne sera pas obligatoire en cas de désaccord entre le contrôleur et le contribuable.

Dans la note citée en référence, l'Administration a précisé qu'à cet égard le pourcentage de 100 0/0 ci-dessus indiqué ne doit pas être considéré comme une augmentation normale dont le contrôleur ne s'écarterait qu'exceptionnellement. Il devra, au contraire, dépendre non seulement de l'évolution des chiffres d'affaires de 1945 à 1946 mais encore de la manière dont cet ancien forfait — compte tenu notamment du rehaussement déjà intervenu en 1946 — était lui-même ajusté à la productivité réelle de l'entreprise. Le nouveau forfait proposé par le contrôleur pourra donc être non seulement supérieur à l'ancien, mais aussi bien égal ou même inférieur si des circonstances particulières justifient le maintien ou l'abaissement du forfait imposé pour 1946.

En définitive, c'est d'après les circonstances propres à chaque cas particulier que devront être fixés les nouveaux forfaits.

A cet égard, l'Administration rappelle que, lorsqu'un contribuable n'a pas d'autres ressources que celles tirées de son commerce ou de son métier, le forfait ne saurait, sauf cas exceptionnels, être inférieur au minimum strictement indispensable à l'intéressé pour assurer dans les conditions actuelles, sa propre subsistance et celle des personnes à sa charge et faire face à ses dépenses ostensibles.

Elle précise, d'autre part, qu'il y a lieu de considérer que, pour les contribuables exerçant normalement leur commerce, leur industrie ou leur profession et en tirant leurs moyens d'existence, le forfait ne saurait être inférieur au salaire normal de l'ouvrier ou de l'employé le mieux payé dans les entreprises similaires de la même profession.

La procédure exceptionnelle d'établissement des forfaits pour 1947 n'est applicable qu'aux contribuables déjà soumis au régime forfaitaire en 1946. Pour ce qui est des commerçants et industriels passant sous ce régime pour 1947, à la suite, notamment de l'augmentation des chiffres d'affaires limités réalisée par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1946, la Commission départementale devra, dans tous les cas, être appelée à intervenir en cas de désaccord avec le contrôleur au sujet de la fixation du forfait.

Contrairement aux dispositions prévues en 1946 par l'article 1^{er} de la loi du 14 février 1946, l'article 18 de la loi du 23 décembre 1946 n'ouvre pas aux contribuables de délai spécial en vue d'opter, en 1947 pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

al i t é

L'option, pour être valable, doit donc, le cas échéant, avoir été formulée — conformément au droit commun — avant le 1^{er} février 1947, et les demandes de l'espèce qui seraient présentées à partir de cette date, notamment au cours de la procédure de fixation des forfaits, ne sauraient, dès lors, être prises en considération.

EVALUATION DES STOCKS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 1946

La question a été posée de savoir si, en raison de la diminution générale des prix, prescrite par les décrets N° 47-1 et 47-16 du 2 et du 4 janvier 1947 (J.O. des 2 et 6-7 janvier 1947) les entreprises étaient fondées pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1947, à pratiquer une décote de 5 0/0 sur l'évaluation de leurs stocks à la clôture de l'exercice 1946.

Or, conformément à la règle rappelée en dernier lieu par l'article 24 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les entreprises ne pouvaient donc, en tout état de cause, pratiquer sur leurs stocks existant à la clôture de l'exercice 1946 une décote générale et forfaitaire de 5 0/0.

Toutefois, dans certains cas vraisemblablement exceptionnels, les prix de vente de produits et marchandises ont pu, à la suite de la baisse de 5 0/0 ordonnée par les décrets susvisés, se trouver effectivement inférieurs au prix de revient desdits produits et marchandises. Si dans cette situation une entreprise a constitué à la clôture de l'exercice 1946 — à condition, bien entendu, que celle-ci ait eu lieu le 31 décembre — une provision pour faire face à la perte qu'elle était ainsi appelée à subir, cette provision n'a pas à être rapportée aux résultats dudit

exercice. Mais il va de soi que la provision dont il s'agit devra être rattachée aux résultats de l'exercice 1947.

LOI DU 25 JUN 1947 PORTANT REALISATION D'ECONOMIES ET AMENAGEMENTS DE RESSOURCES

1° Majoration de 25 0/0 de l'impôt de solidarité nationale.

La date du 18 septembre 1947 est substituée à celle du 18 novembre pour le paiement de la 4^e fraction du prélèvement sur les patrimoines (ordonnance du 15 août 1945).

Ce paiement pourra être échelonné sur 3 mois dans les conditions qui seront fixées par un arrêté.



Le montant de l'impôt est majoré de 25 0/0 pour les contribuables visés au titre I° de l'ordonnance précitée (patrimoines personnels d'une valeur brute supérieure à 200.000 fr. ou dont l'enrichissement dépasse 50.000 fr. et au titre II (chap. 2 et 3) sociétés ayant leur

siège hors de France. Personnes morales autres que les sociétés).

Sont exonérés de la majoration les contribuables non passibles sur l'enrichissement pour lesquels la majoration n'excéderait pas 1.000 fr. et ceux de plus de 60 ans ou atteints d'infirmité dont le patrimoine est inférieur à 500.000 fr.

2° Taxes exceptionnelles sur les créations et les extensions de certains établissements commerciaux en 1946 et 1947.

(Ne concerne pas les magasins de radio.)

3° L'imposition additionnelle à la Contribution foncière des propriétés non bâties est portée au double de la part de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1947.

4° Mesures tendant à accélérer le recouvrement des impôts directs de l'année 1947.

— Tout contribuable qui, en 1946, a été imposé sera tenu de verser avant le 1^{er} novembre 1947 une somme au moins égale aux 3/4 des cotisations de 1946.

— A défaut de paiement volontaire le recouvrement pourra être assuré et poursuivi et s'il n'a pas été effectué à la date du 1^{er} novembre 1947, la totalité sera exigible pour les rôles émis avant le 1^{er} novembre et, pour ceux émis après cette date, une majoration de 10 0/0 sera appliquée à la fraction (3/4) qui n'aurait pas été payée le 1^{er} novembre.

Le contribuable qui estimera que le montant de ses impôts éventuels n'atteindra pas les 3/4 de ceux de 1946 ne sera tenu de verser qu'une somme égale au montant calculé par lui de ses impôts 1947. Il en informera le percepteur avant le 30 septembre. Si sa déclaration est reconnue inexacte de plus du 1/5 le contribuable sera passible d'une majoration de 10 0/0.

5° Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs, de certains revenus.

Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie le barème ci-après :

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	5 fois la valeur locative
Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France	3 fois la valeur locative
<i>Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :</i>	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans	Francs 60.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première	90.000
Pour le premier homme	120.000
Pour chaque homme en sus du premier	150.000
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture ..	4.000

Cette revue est
votre organe syndical
RÉGLEZ
VOS COTISATIONS
pour continuer
à la recevoir

Petites Annonces

Les petites annonces se paient d'avance, par mandat ou chèque barré. La ligne comprend quarante lettres, signes ou espaces.

TARIFS : Offres, demandes de matériel : 100 francs la ligne.

Offres d'emplois : 100 francs la ligne.

OFFRES D'EMPLOI

On demande pour Province 150 km Paris, dépanneur Radio expérimenté, sérieuses références exigées, débutant s'abstenir. — Se présenter Ets BUREL, 16, rue Ginoux à Paris (XV^e).

AGENTS-REVENDEURS demandez-nous l'exclusivité pour votre rég. Ateliers de Constructions Radio-Electrique à DROYES-par-MONTIER-en-DER (Hte-Merne).

On demande excellent Dépanneur T. S.F. ayant beaucoup de pratique. Place stable; intéressé à la réparation; si pas capable s'abstenir. Ecr. au Journal qui transm. No 47.

On demande technicien très actif, susceptible diriger fabrication petits transformateurs. Ecr. au Journ. qui transm. No 46.

IMPORTANTE MAISON PIÈCES DETACHÉES cherche représentants OUEST et SUD-OUEST. Ecr. au Journ. qui transm. No 45.

On demande concessionnaires dans chaque département pour vente LAMPADAIRE-RADIO (breveté) grand succès Feire de Paris. — Ecr. au Journ. qui transm. No 44.

MATERIEL.

Pour représentant, belle traction C.I. Commerciale. — Prix intér.; 45, rue Cambronne. Suf. 02-35 matin.

Cherche valve Type RK 19 pour Amp. Faire offre : NEZBLANC Frères, RADIO à GUERET (Creuse).

VENDS Matériel complet. Sonorisation neuf. — LECLERCQ, ENT 17-93.

A vendre totalité ou parties 125 jeux bloc 3 gammes et M.F. grande marque, prix intéressant. — L. CEUVRAR à FROTEY-les-VESOU (Hte-Saône).

VENDS 1^o) 50 m. cordon RESISTANT 2 X 1 125 ohms mètre p. postes t. courants. 2^o) LAMPES batt. 4 v. séries, A 441-B442-A415 etc. exc. état solde 30 frs pièce. 3^o) Boîte contrôle amér. « RADIO-CITY » volt-ohm-milli-cap. 2.000 ohms volt, valise gainée état neuf 10.000 frs. 4^o) Valise PICK-UP moteur Dual, PU Paillard ampli push 6F6-HP séparé 30 cm MAGNAVOX, excellent état 12.500 frs. — Ecr. avec TPR DESSARD, 124 av. Ph.-Auguste à Paris (XI^e) ou tél. Roq-99-91 de 11 à 12 h.

Important. — Pour toutes réponses à des petites annonces domiciliées sous un numéro d'ordre, prière de joindre une enveloppe timbrée pour transmission.

Demandes d'emplois : 70 fr. la ligne.

Achat et vente de fonds, capitaux et divers : 120 francs la ligne.

A VENDRE amplificateur RADIOLA 100 Watts Type 1335 avec 4 H.P. avec pavillons et Micro à ruban — AMPERITE, Tél. BOT. : 23-95.

Vds en bloc 120.000, osc. 11 cm. SIR G. CARTEX 930 AMP. Tr. Hte Fid. 35 W Micro, H.P., COM. 12 V-110 1,3 L. — Ecr. Journal, n° 308.

DEMANDES D'EMPLOIS

J.H. sérieux cherche emploi monteur dépanneur, PARIS ou BANLIEUE, possède très bonne instruction Radio et travaillerait pour salaire modéré. Ecr. Le GOAS Robert à LANGOAT. (Côtes-du-Nord).

TECHNICIEN 26 ans, cherche place dépanneur ou laboratoire, sérieux, très qualifié, spécialiste B.F. — Ecr. M. SPASSOFF chez M. Gugliero, 51 rue Henri Martin à VANVES (Seine).

TECHNIC. 26 ans, 12 ans pratique, cherche empl. Radio-dépann. Paris ou Banlieue proche — muni certif. — Ecr. TIARD, Maison CHANTAL, 47 r. d'Avron à Paris.

Ex-commerç. 17 ans pratique, 38 ans, marié, 3 enfants, cherche situation radio dépann., vendeur ou gérance Paris ou province. Garanties morales et matér. — BONGRAND, -8, r. Wurts, à Paris-13^e.

DIVERS

CHERCHE associé jeune et actif exclusivement Radio-Dépanneur pour ville midi. — Ecr. au Journ. qui transm. No 15.

FONDS DE COMMERCES

ECH. FONDS ELECT-RADIO-PHOTO AG. PHILIPS POINT BLEU. Magasin S. S. sol 3 pièces, 1^{er} étage. PAT. Constr. Vente. Répar. BAIL 12 ans. Contre aff. simil Nice ou région SUD-EST Ecr. Radio-Electr., 38, rue Gay-Lussac à Paris (5^e).

A VENDRE raison de famille (Seine-et-Marne) fonds Radioélectricité-Photo. Bon chiffre d'aff. Magasin impeccable. Log. 4 pièces Bail 3-6-9 - à son début. Ecr. au Journ. qui transm. No 307.

VENDS cause double empl. fonds Radio-Electric-Sonor. Ville imp B.-du-Rhône, agent Philips-L.M.T. App. 2 pièces garage. Prix 250.000. — Ecr. au Journ. qui transm. No 308.

RECHERCHE GERANCE Radio-Electr. Paris. Réf. 1^{er} ordre. — Ecr. au Journ. qui transm. No 309.

A CEDER. Entrepr. génér. d'Electr. Agence Ducretet, sup. aff. gdes possib. dans ville sinistrée. — RVPP, 33, rue Michel Fauvet à La Ferté-sous-Jouarre.

Commerce Radio-Electricité vente dépannages installation, tous appareils ménagers à mettre en gérance libre. Banlieue Est emplacement unique entre poste et marché. — Ecr. au Journ. qui transm. No 310.

CHERCHE GERANT très qualifié pour entreprise électricité-radio, situé près Mairie proche banlieue Est. Maison fondée en 1920, excellente réputation. — Faire offre à M. Deutsch (Publ. Gead) 17 bis, r. Erlanger, Paris (16^e), qui transm.

TECHN. RADIO grand expér. Comm. et Techn. sérieuses réf. cherche place stable Paris. GERANCE ou Direct. commerce Radio. — Ecr. VIAN, 162 Bd Berthier à Paris (17^e) GAL. 72-22.

URGENT. Vends : 1^o) Fonds RADIO-MUSIQUE-PHOTO, grandes marques, à 2 km. Porte Clichy. 2^o) Grand magasin sur 2 rues près grande place, possibilité extension avec gd appart. au 1^{er}, peu de marchandises. — Ecr. au Journ. qui transm. no 311.

RADIO-ELECTR. rue très passante 11^e arr., atel., tél., logt 2 pces. RADIO-PHOTO. Situation 1^{er} ordre dans 17^e. Logt 3 pces. Tél. — Ets FOREST, 4, bd Sébastopol, ARC. 02-73 et 72-58.

M. BIARD, C.C.O., 31, r. Nationale, LE MANS (Sarthe), céderait deux magasins contigus plein centre avec arrière-magasin plus grande pièce et garage.

BIBLIOGRAPHIE

MATÉRIEL DE PROTECTION RADIOÉLECTRIQUE

par M. ADAM
Ingénieur E.S.E.

En vente à la Fédération Nationale de l'Équipement Électrique, 9, avenue Victoria, à Paris.

3^e édition revue et entièrement remaniée.

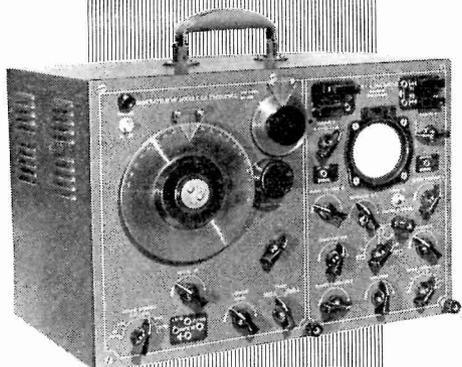
Un volume : 152 pages, 91 figures, format 13,5×21. — Prix : 90 fr.

Ce volume, paru dans la « Collection Verte », contient les Cours d'anti-parasitage à l'usage des Installateurs Electriciens.

Divisé en neuf chapitres principaux, il aborde le problème de l'anti-parasitage du point de vue technique, juridique et administratif. Il étudie la propagation et la recherche des perturbations à la source et à la réception. Il donne les règles d'établissement des dispositifs anti-parasites et expose clairement le rôle des installateurs en regard des obligations de la loi.

Les électriciens ont d'ailleurs tout avantage à savoir réduire les perturbations. Il doit en résulter pour eux, non seulement un accroissement de la confiance de leur clientèle, mais encore l'augmentation de la vente des récepteurs de radiodiffusion, ainsi que la vente des filtres et dispositifs anti-perturbateurs.

GÉNÉRATEUR H. F.
 MODULE EN FRÉQUENCES
 ACCOUPLE AVEC
 OSCILLOGRAPHÉ CATHODIQUE



N° 475 C
 Système double trace
 couvrant la gamme de
 100 Kcs à 21 Mcs

ETABLISSEMENTS
RIBET & DESJARDINS

13, RUE PERRIER - MONTROUGE - ALE 24-40 et 41

AGENCE GÉNÉRALE POUR LA BELGIQUE

Etablissements UNIC-RADIO BELGE: 57, Quai d'Amersœur - LIÈGE

LES ÉDITIONS TECHNIQUES & PROFESSIONNELLES

G. DUFOUR

81, Rue de la Pompe - PARIS (XVI^e)

(18 bis Villa Herran) - Téléphone: TRO. 22-82

ÉDITENT LES GRANDS CORPORATIFS DE LA
RADIO ET DE L'ÉLECTRICITÉ

LA RADIO PROFESSIONNELLE **LE MONITEUR** de L'ÉLECTRICITÉ

GRAND ORGANE PROFESSIONNEL
 DE LA RADIO-ÉLECTRICITÉ
 FRANÇAISE

ORGANE D'INFORMATION ET DE
 DÉFENSE PROFESSIONNELLES

SPÉCIMEN SUR DEMANDE

REVENDEURS...

vous qui cherchez à grossir votre CLIENTÈLE, CONSULTEZ-NOUS
LES RÉCEPTEURS



ont réalisé à votre intention des RÉCEPTEURS DE CLASSE

Présentation luxueuse • Montage perfectionné
 Pièces détachées • Des prix qui vous surprendront

AGENTS RÉGIONAUX DEMANDÉS

SPÉCIALITÉ DE MEUBLES RADIO-PHONO - BARS DE LUXE

LABORATOIRES ET ATELIERS:

PARIS-11^e - 18, Rue des Boulets - DOR. 66-36

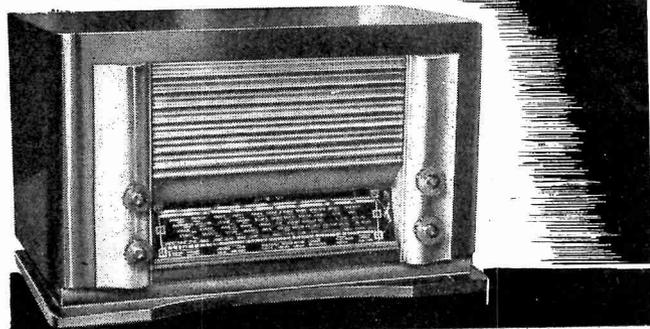
PUBL. ROPY

POUR VENDRE ... POUR ACHETER



PIERRE FONDS
 35, R. du ROCHER (SAINT-LAZARE)
 PARIS 8^e • LAB. 67-36 & 08-17

*Technique
sans
égale!!*



ASTORIA

CONSTRUCTIONS RADIO-ÉLECTRIQUES



USINES & BUREAUX: 3, RUE RIQUET, PARIS - 19 - TÉL. NORD 93-61

*la reprise
viendra!*

assurez-vous dès
maintenant la
représentation d'une
marque de qualité
ayant fait ses preu-
ves au cours de
32 ans d'expérience

LEMOUZY

LA MARQUE FRANÇAISE DE HAUTE QUALITÉ

63, Rue de Charenton - PARIS-12^e
DIDEROT 07-74

VIMAX

accessoires Radio

TOUT L'APPAREILLAGE
ÉLECTRIQUE

VENTE EXCLUSIVE EN GROS

ÉTS VIMAX

25, Rue de Trévise - PARIS-9^e - PRO. 44-39



Ebénisteries pour Radio

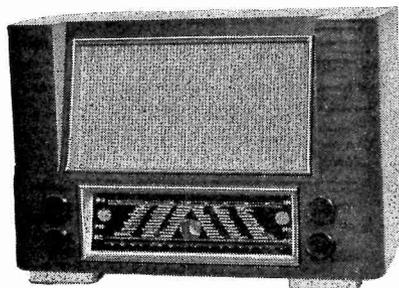
TABLES (DÉMONTABLES)

EXPÉDITIONS PROVINCE

A. GAGNEUX

31, RUE PLANCHAT, PARIS-20^e - Tél. : ROQ. 42-54
Métro : BUZENVAL et BAGNOLET

OFF. INTER. PUBL.



Revendeurs!..

ASSUREZ-VOUS L'EXCLUSIVITÉ POUR
VOTRE SECTEUR D'UNE MARQUE QUI

DEPUIS 35 ANS
A FAIT SES PREUVES

Gody
D'AMBOISE

Services Administratifs
7, Rue de LUCÉ - TOURS
(1^{er} L) Tél: 27-92

Bureau à Paris
47, Rue BONAPARTE
Tél: DAN. 98-69

PUBL. RAPHY

PUBL. RAPHY.



**TECHNIQUE
MUSICALITÉ
ÉLÉGANCE**

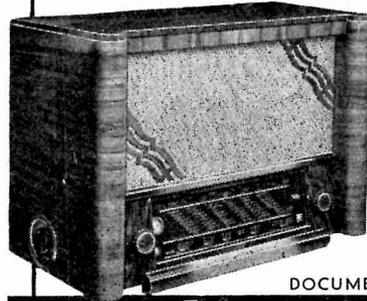
VOICI LES QUALITÉS
QUE VOUS ÊTES SUR
DE TROUVER DANS
LES POSTES

Sonora
RADIO 

5, RUE DE LA MAIRIE
PUTEAUX (Seine)
Tél : LON. 08-33 et 21-60



Une technique éprouvée, servie par un outillage moderne permet à **GÉNÉRAL-RADIO** de présenter deux récepteurs dont le rendement très élevé s'accompagne d'une sécurité de fonctionnement absolue.



*Revendeurs,
n'attendez pas pour
faire partie de notre
grande famille*

DOCUMENTATION SUR DEMANDE

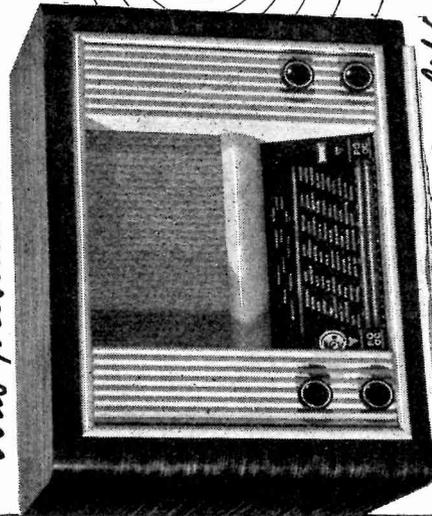
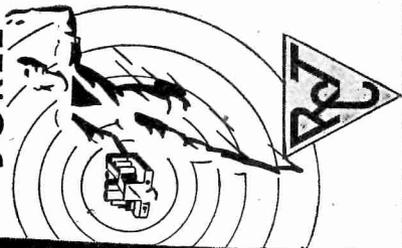
GÉNÉRAL-RADIO
30, RUE DE MONTCHAPET • DIJON (Côte d'Or)

PUBL. RAPHY.

**EIS R.C.T. • 13, RUE DAGUERRE
PARIS 14 • SUF. 09-52**

vous présentent leur nouvelle

**SERIE
DORÉE**

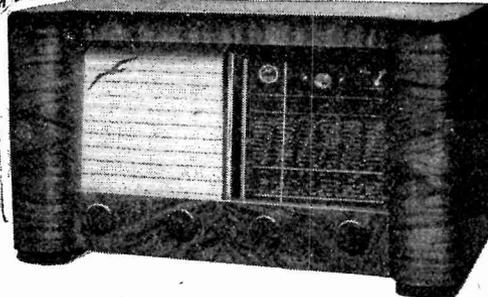


R.C.T. Le poste de qualité

LE POSTE AGREABLE



*Une fabrication de qualité
par une très vieille marque
dans une grande usine*



G.M.R.

223, R^{te} DE CHATILLON
MONTROUGE (Seine)
Tél: ALÉSIA 51-10 (3 lignes)

TOUTE LA PIÈCE DÉTACHÉE POUR LA RADIO
MATÉRIEL PROFESSIONNEL ET AMATEUR

RADIO-ÉLÉMENT

130, Rue du Faubourg Saint-Denis — PARIS-10^e
(Entre la Gare du Nord et la Gare de l'Est) Tél: NORD 34.75

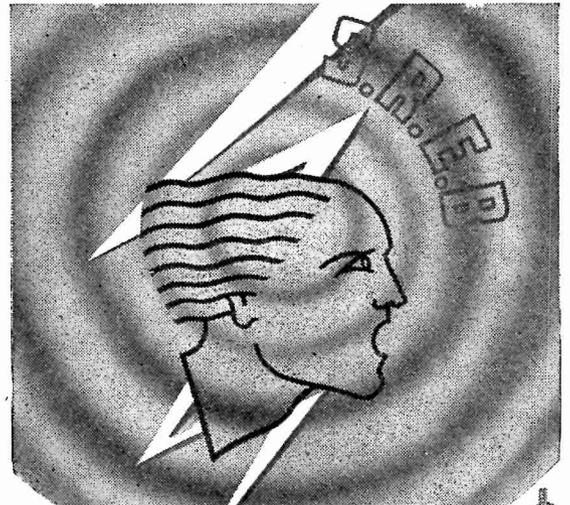
DÉPOSITAIRE DU BOBINAGE **OMÉGA**
ET DES APPAREILS DE MESURE **TROPHY**

EXPÉDITIONS EN PROVINCE

TARIFS SUR DEMANDE

CONSEILS TECHNIQUES fournis par nos INGÉNIEURS
à MM. les Constructeurs, Dépanneurs, Amateurs et
Laboratoires.

PUBL. ROPY



S.R.E.B.

RÉCEPTEURS ADMIS AU LABEL sous le N° 533

SOCIÉTÉ RADIO-ELECTRIQUE DE BILLANCOURT

55, Avenue Edouard-Vaillant
BOULOGNE-BILLANCOURT — Téléphone: MOL. 26-64

Harmonisez

toute votre publicité

en la

CENTRALISANT
dans les mains d'un

S P É C I A L I S T E :

PAUL RODET

Publicité ROPY

69, Rue de l'Université
PARIS-7^e — INV. 54-99

Spécialisé depuis 1923 dans la publicité
pour l'industrie et le commerce de la radio

®



La marque qui sort de l'ombre
15 ANNÉES D'EXPÉRIENCE EN RADIO

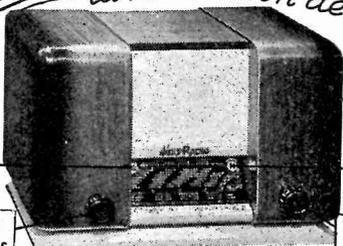
- APPAREILS DE 4 A 6 LAMPES
- APPAREILS 6 L. GAMME CHALUTIER
- APPAREILS FONCTIONNANT SUR ACCUS POUR COLONIES

DEMANDER PRIX ET CONDITIONS

6^{me} GIREF - 3 RUE JEAN MOREAS - PARIS 17 - TEL GAL 7664

LE J.S.-15
la révélation de l'année

Ecran indicateur
musicalité
MEDIUM-GRAVE-AIGU



Ecran indicateur
de gammes d'ondes
P.O. - G.O. - O.C. - P.U.

1 BOUTON
2 OPÉRATIONS

1 BOUTON
2 OPÉRATIONS

Jeep Radio

CONCEPTION TECHNIQUE NOUVELLE

- Sécurité complète • T. C. • T. O.
 • Alimentation par redresseur L.M.T.
 • Filtrage par bloc-condensateur papier
 20+16-1.000 v. • Tonalité variable
 par contre-réaction • Fusible de
 sécurité de 110 à 250 v. • H. P. à
 aimant permanent.

Dimensions :

Long. 330 - Haut. 220 - Prof. 190

MODÈLE DÉPOSÉ

SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G.



JEEP remercie ses nombreux clients qui ont bien voulu lui accorder leur confiance.

Renouvelle ses excuses pour le retard apporté à l'exécution des commandes de son récepteur **J.S. 15** dû à des difficultés indépendantes de sa volonté (délai d'exécution des outillages, usinages divers, approvisionnement, etc...)

Ce contre-temps nous aura permis d'améliorer et de perfectionner l'ensemble de ce récepteur que vous apprécierez, tant au point de vue électrique que mécanique.

5.000 récepteurs de ce type seront construits dans nos ateliers cette année. Une première tranche de 1.000 est en cours d'exécution et nous assurons tous nos clients d'honorer toute commande déjà enregistrée. Ces livraisons commenceront dès à présent.

LIVRAISON IMMÉDIATE A TITRE EXCEPTIONNEL D'ÉCHANTILLONNAGE

DOCUMENTATION SUR DEMANDE

Jeep Radio • 71, RUE RACINE
 MONTROUGE (Seine)
 Téléph. : ALésia 32 68

2 Nouveautés

Le petit poste de Chevrolet

Le poste de H.P.S.

COFFRAGE POLYCHROME

Déronnet Radio
5 BOULEVARD MORTIER
PARIS 20^e - TEL. MENIL. 75-84

S.M.G.

LE SPÉCIALISTE DE LA PIÈCE DÉTACHÉE
 DE QUALITÉ

Catalogue 10 pages - Plus de 400 articles différents
 contre **25 francs** en timbres

S.M.G. - 88, RUE DE L'OURCQ, PARIS-19^e

Condensateurs Electrochimiques

LABOHRM **LABREC** LABCO

17, RUE DE BEZOUT, PARIS, 14^e

Résistances carbone, Résistances bobinées
 Code international des couleurs

Océanic

vous présente...

SA GAMME DE
RÉCEPTEURS
DE GRANDE
CLASSE
4,5 et 6 lampes



Catalogue
sur
demande

PUBL. ROPY

CONSTRUCTIONS RADIO-ÉLECTRIQUES
OCEANIC • 6, RUE GÎT-LE-CŒUR
PARIS 6^e Tél: ODE. 02-88

RADIO-M.J.

VOUS OFFRE
GRATUITEMENT

80 SCHÉMAS MODERNES

DE POSTES, AMPLIS,
APPAREILS DE MESURES, ETC...
JOINTS A SON

NOUVEAU CATALOGUE

(48 PAGES)

DE JUILLET 1947

avec les **derniers prix** et
les nouveautés de la Foire de Paris

Prix du Catalogue : **15 FRANCS**

RADIO-M.J. 19, rue Claude-Bernard, PARIS-5^e
Succursale : 6, rue Beaugrenelle, PARIS-15^e

PUBL. ROPY

IMPORTANTE MAISON

DE CONSTRUCTION DE RÉCEPTEURS RADIO

réorganisant entièrement son service commercial,
RECHERCHE **REPRÉSENTANTS QUALIFIÉS**
dans toute la France.

Écrire seulement en indiquant références et curriculum vitae
à **P. RODET, Publicité ROPY** (Service 15)

143, Avenue Emile-Zola — PARIS-XV^e

qui transmettra

Publ. GEAD



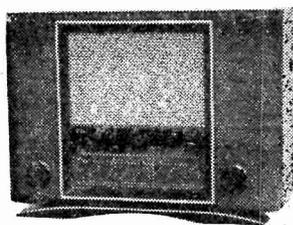
VOUS

OFFRE

SES MODÈLES DE QUALITÉ :

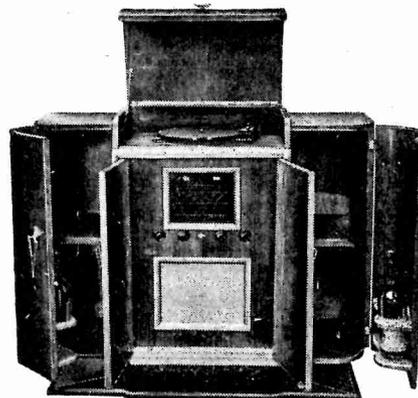
501 PORTABLE

704 HTE-FIDÉLITÉ



703 STANDARD
(CI-DESSUS)

et ses *luxueux* **COMBINÉS ET MEUBLES**
équipés suivant désir du client (Photo sur demande)



**REVENDEURS
CONSULTEZ-
NOUS !**

PRIX
TRÈS INTÉRESSANTS

ÉTABLISSEMENTS
**DUCREUX
& DUFOND**
64, r. P.-V. Couturier
CLAMART (Seine)
MIC. 11 22



Société
limitée

à Responsabilité
au Capital

de 150.000 francs

CONSTRUCTEURS !

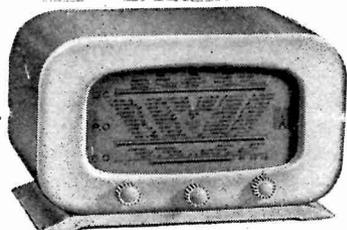
CONFIEZ
VOTRE
PUBLICITÉ

à un
TECHNICIEN
de la RADIO

17 bis, Rue Erlanger
PARIS-16^e

LE SUCCÈS INCONTESTÉ
DE LA FOIRE DE PARIS
au Grand Palais

Le "SUPERPLEXI"

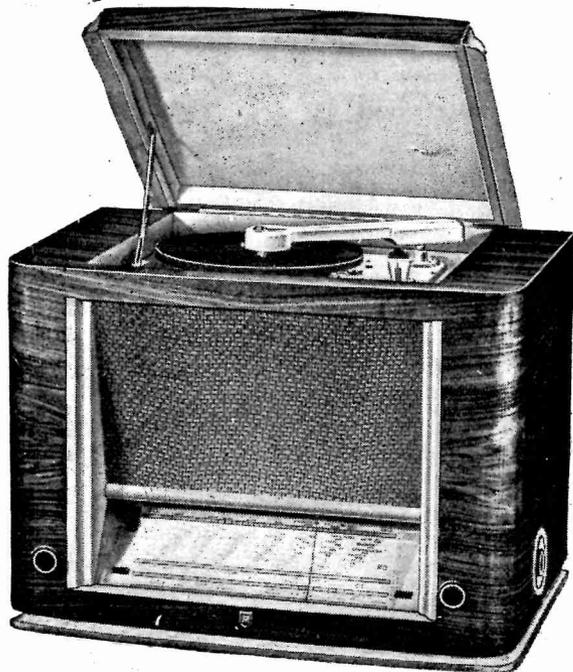


Conception industrielle et présentation absolument inédite :
MODÈLE BREVETÉ

Grand cadran en plexiglas, incassable, permettant une meilleure diffusion du son.

Dimensions : H. 210 - L. 320 - P. 190 mm.

LE COFFRET RADIO-PHONO "RADIOVOX"



8 lampes Push-pull - 8 watts modulés. - 4 gammes d'ondes - H. P. 24 cm. - Musicalité parfaite - Ebénisterie luxe palissandre ou noyer, Dimensions : H. 490 - L. 600 - P. 400 mm.

Deux créations de la

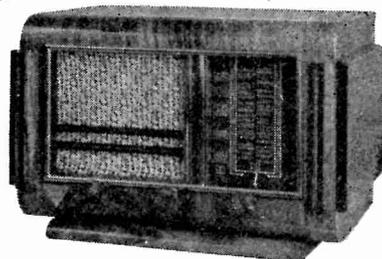
S.I.T.R.E., 16, Rue Saint-Marc, PARIS-2^e
Tél.: CEN. 54-36

• AUTRES MODÈLES : 5, 6 ET 8 LAMPES. •

PUBL. RAPHY



La marque qui perçoit...



Type 532 C. Portatif 5 I. AM. T.C. 3 gammes

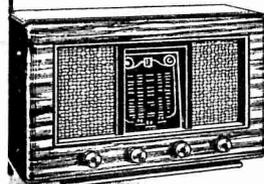


AMPLIS
CINÉMA
PICK-UP

TOUS
POSTES
RÉCEPTEURS

RADIO J.L.
74 RUE CAMBRONE, PARIS
TEL. SUF 78-24

JAMAIS une vente ratée
si vous avez en **RAYON**

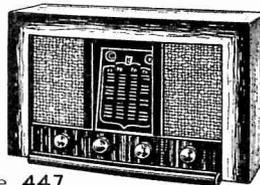


LES POSTES

RADIO-L.G.

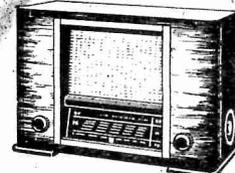
Modèle 547
6 lampes ALT

*Le poste
du technicien
fait pour
le musicien*



Modèle 447
6 lampes ALT

Modèle 347
5 lampes T.C.



ETABLISSEMENTS RADIO-L.G.
48, RUE DE MALTE PARIS (XI^e)
TEL.: OBERKAMPF 13-32

PUBL. RAPHY

CATALOGUE SUR DEMANDE



Sonaphone

SES
**AMPLIFICATEURS
ET COMBINÉS**
15w.-30w.-45w.
POUR
SONORISATION
• CINÉMAS •
• DANCINGS •

Catalogue sur demande

PUBL. ROPY

ATELIERS ET BUREAUX : 15, Rue des Plantes PARIS 14° • SUF. 04-42



PUBL. ROPY

Ses postes 5 et 6 lampes
Ses combinés Radio-Phono

Sonaphone

Le poste français de qualité

SES AMPLIFICATEURS
SES COMBINÉS AMPLI-PHONO
10w-25w-40w

CATALOGUE SUR DEMANDE

ATELIERS et BUREAUX : 15, Rue des Plantes · PARIS 14° · SUF. 04-42

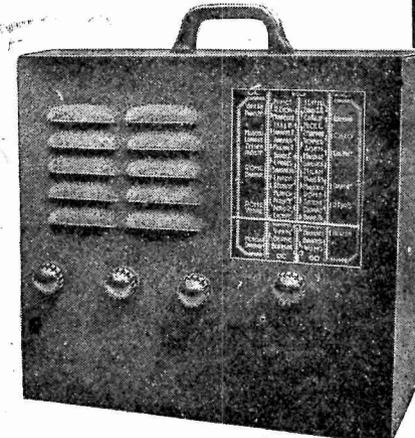
Notre type CAMPING

★

Ce poste vraiment universel, qui fonctionne sur tous secteurs et sur accus 6 v. (HT fournie par une pile incorporée de 90 v. 15) peut être mis en service :

- 1° Sur secteur électrique.
- 2° Sur voiture automobile.
- 3° Sur bateau.
- 4° En camping.
- 5° Dans tous les lieux dépourvus de courant électrique.

★



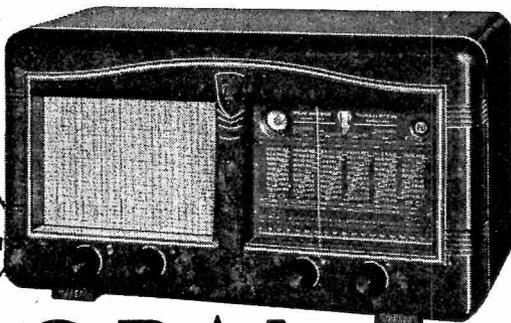
LIVRABLE DE SUITE
Notice et conditions à tous les revendeurs sur demande

COMPTOIR " FELRUD "
42, RUE DE PARADIS - PARIS 10°

TÉL. : PRO. 43-78

TRANSATLANTIQUE

OFFICE INTERNATIONAL PURS




SORAL

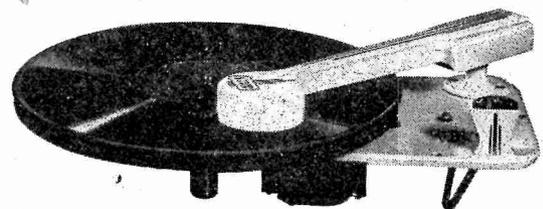
joue et gagne

- ◆ il joue avec une fidélité admirable, car il bénéficie dans sa conception et sa construction de toute l'expérience que SORAL a acquise dans le domaine du matériel professionnel.
- ◆ il gagne à tous les coups la confiance de l'acheteur... Et il vous fait gagner de l'argent... en jouant.



SORAL
SOCIÉTÉ RADIO-LYON

4, CITÉ GRISET (125, rue Oberkampf) PARIS XI° • OBÉ. 15-93 & 73-15



STAAR

" LA GRANDE MARQUE MONDIALE "

TOURNE-DISQUES • ENSEMBLES P. U. STAAR-MAGIC

Sté S. I. V. E. 16, RUE DE L'ÉVANGILE - PARIS (18°) - Tél. : BOT. 70-23

Représentants : Paris-Provence-Nord : GRISEL, 19, rue Eugène-Gibex - Vau. 66-55
Lyon-Provence-Sud-Ouest : RIGAUDY, 58, rue Franklin - Fran. 11-87
Pour l'Alsace-Lorraine et la Champagne : M. DELÈTRE, 23, rue Louis-Morard, Paris-14° - Vau. 07-33

PUBL. ROPY

Le MELOREFLEX



HAUT-PARLEUR DE GRANDE PUISSANCE A CHAMBRE DE COMPRESSION



UNE CRÉATION
ENTIÈREMENT
NOUVELLE
ABSENTE JUSQU'A
PRÉSENT DU
MARCHÉ

Production **MELODIUM**
Exclusivité **TEPPAZ**



DOCUMENTATION
SUR DEMANDE

4, RUE GÉNÉRAL PLESSIER
LYON

Tél: FRANKLIN 08-16

DÉPÔT à PARIS: 5, R. des Filles St Thomas
Tél: RIC. 68 66 • Métro: BOURSE

PUBL.
RAPY



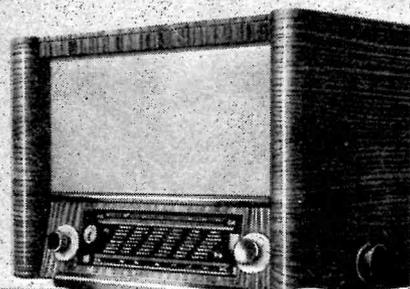
Reorganisé depuis
1945
SÉDUIT LES CONNAISSEURS
DE **1947**

FLANDRIEN-RADIO

a mis à la disposition de ses agents du Nord de la France une organisation de premier ordre et aussi des appareils de conception parfaite.

REVENDEURS

de France et d'Outre-mer, demandez la représentation pour votre région.



CONSTRUCTION RADIO-ÉLECTRIQUE
FRANÇAISE

LE FLANDRIEN-RADIO

USINES & BUREAUX: 16, BOULEVARD CARNOT
ARRAS (P. de C.)



PUBL.
RAPY



Un petit poste de haut luxe...



...LE RENDEMENT
D'UN GROS RÉCEPTEUR
tant au point de vue **sensibilité** que **musicalité**

G.T. RADIO 17, av. de Paris, VINCENNES
DAU. 19-51

QUELQUES AGENCES RÉGIONALES
DISPONIBLES

ARMONDE

**DU NOUVEAU SUR
LE MONDE RADIO**

LA COOPÉRATION ART ET TECHNIQUE

9, RUE ÉMILE ROUX, FONTENAY-SOUS-BOIS (SEINE), TÉLÉPHONE TRE. 18-99

GÉNÉRAL RADIO

1, Boulevard Sébastopol - PARIS (1^{er})

GUT. 03-07

APPAREILS DE MESURES

POLYMÈTRES, CONTROLEURS, LAMPÈMÈTRES
GÉNÉRATEURS HF, OSCILLOGRAPHES

AMPLIS ET POSTES

TOUTES LES PIÈCES POUR T.S.F.
TRANSFOS, H.P., CV, CADRANS, CHIMIQUES, CHASSIS, LAMPES, etc.

GROS

NOTICE SUR DEMANDE

FERMETURE ANNUELLE DU 3 AOÛT AU 2 SEPTEMBRE

PUBL. ROPY

*Notre publicité
atteindra
Toujours son but*

AVEC...

OFFICE INTERNATIONAL DE PUBLICITÉ RICHARD

**POURQUOI ?
ATTENDRE ?**

FAITES NOUS ÉTUDIER
VOTRE PUBLICITÉ
POUR SEPTEMBRE
VOUS AUREZ

*Les meilleures
présentations*

"O.I.P.R.", R. RICHARD, 1, pl. E.-Renard - T. Did. 61-30



RADIO E. C. VOUS PRÉSENTE

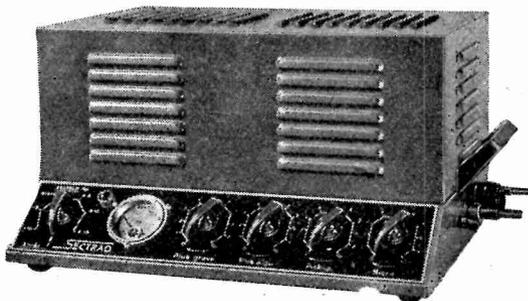
SA GAMME "WELCOM" SUPER 5 LAMPES
"647 A" SUPER 6 LAMPES
"747 A" SUPER 7 LAMPES
"R.P.A." RADIO-PHONO 7 L.
AMPLIS DE 15 A 100 WATTS

Si votre région n'a pas d'agent adressez-vous à

RADIO E. C.

269, RUE SAUMUROISE - ANGERS (M.-&-L.)

O.I.P.



AMPLIFICATEUR W 25

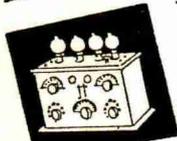
- PRATIQUE, alimentation par survolteur-dévolteur ou sur batterie 12 volts - Préampli de micro - Sorties à impédances multiples.
- ROBUSTE, coffret métallique - pièces détachées éprouvées, de type professionnel.
- FIDÉLITÉ, + - 2 décibels de 25 à 10.000 périodes - puissance 25 watts modulés, distorsion 3%.

SECTRAD - 167, Av. du Général Michel-Bizot

PARIS-12^e - Tél. : DIDerot 62-37

PUBL. ROPY

Lettres de Noblesse



1922
Type Mondial
1^{er} Grand-Prix



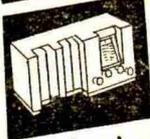
1927
Vitus
Emissions



1928
Ultra-
hétérodyne



1931
Orchestra
Secteur



l'un du 1^{er} Réglage Unique

1939
Le Mondial

Pendant cette période, ont obtenu:
4 Grand Prix, 7 Hors-Concours

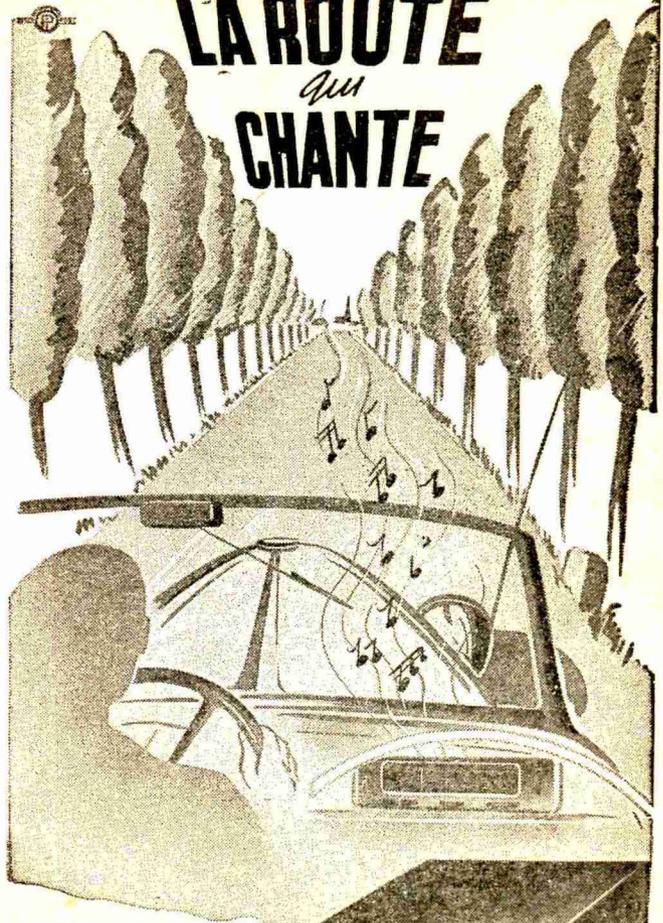


Tel. MON. 7691

90, RUE DAMRÉMONT, PARIS

LA MARQUE DE QUALITÉ

LA ROUTE *qui* CHANTE



EN AMÉRIQUE, EN FRANCE,
dans le monde entier. Une
bonne radio à bord s'impose
On adopte

SONG WAY

LA ROUTE QUI CHANTE

Conception entièrement nouvelle, extra-plat et robuste.
Largeur, 24 cm. Profondeur, 23 cm. Epaisseur, 10 cm. Poids,
5 kg. Installation instantanée sur tous les types de véhicules.
Haut-parleur amovible et transportable à votre gré.
Grande puissance et haute fidélité musicale. Prix intéressant
Garantie absolue.



'SONG WAY'

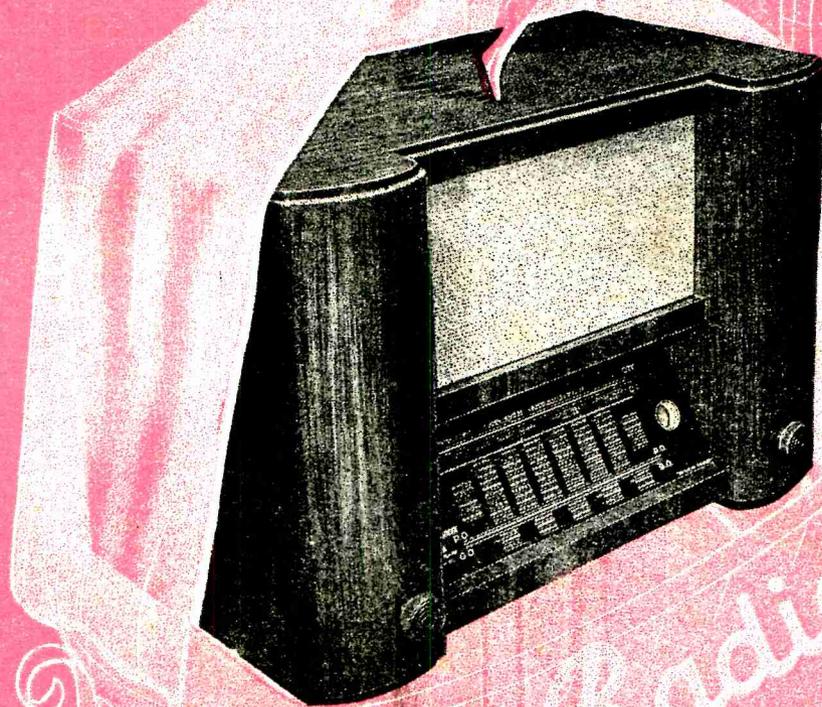
LE POSTE AUTO
C'est une création
CÉLARD-ERGOS
Grandes marques de France

140, COURS JEAN-JAURÈS - GRENOBLE

Agence Générale pour
la Région Parisienne 65, av. des Champs-Élysées - Ely. 59-46

DOCUMENTATION TECHNIQUE ENVOYÉE SUR DEMANDE

*C'est un orchestre
si je ne m'abuse!!
Qui super 8 lampes
Radiomuse*



Le dernier né Radiomuse

LE GRAND SUPER 8 LAMPES P. PULL
651 A.P.R.

SENSIBILITE VARIABLE ET A CONTRE REACTION
RICHESSE ET MUSICALITE EXCEPTIONNELLES

Radiomuse

MANUFACTURE FRANÇAISE D'APPAREILS DE RADIOPHONIE
S.A.R.L AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FR.
18, RUE DE SAISSET (MONTROUGE) SEINE TEL: ALÉ -28-57